

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

83<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1967

## Sommaire

	Pages
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>	
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Accession à l'Acte de Lisbonne. Israël . . . . .	130
Union de La Haye. Dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels. Augmentation des taxes . . . . .	130
Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (Genève, 18-21 avril 1967). Rapport général . . . . .	130
<b>LÉGISLATION</b>	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 25 expositions (des 31 mars, 5, 6, 8 et 11 avril 1967) . . . . .	135
Union des Républiques socialistes soviétiques. Ordonnance concernant les marques de fabrique . . . . .	136
<b>CORRESPONDANCE</b>	
Lettre des Pays-Bas (L. Wichers Hoeth), deuxième partie . . . . .	139
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
L'imitation servile dans la jurisprudence en Italie et dans d'autres pays (Valentino Chesi) . . . . .	146
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Livres reçus . . . . .	152
Patentnaja informatsija i ego ispolzovanie (Alexandre Sushko) . . . . .	153
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Espagne. Refus de protection et application de la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique . . . . .	153
<b>CALENDRIER</b>	
Réunions des BIRPI . . . . .	154
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	155
Mise au concours de postes aux BIRPI . . . . .	156

# UNIONS INTERNATIONALES

## Arrangement de Madrid (Indications de provenance) Accession à l'Acte de Lisbonne

### ISRAËL

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 2 juin 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 8 mai 1967, l'Ambassade d'Israël à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de l'Etat d'Israël à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 2 juillet 1967. »

\* \* \*

Cette notification a pour effet qu'Israël est à présent lié par l'Acte de Lisbonne, en plus des Actes antérieurs.

## Union de la Haye Dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels

### Augmentation des taxes

Les taxes additionnelles prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa (1), de l'Acte de Monaco, du 18 novembre 1961, ont été augmentées, conformément à l'article 3 dudit Acte, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1967. A partir de cette date, les taxes applicables aux dépôts et aux prolongations de dépôts des dessins ou modèles industriels en provenance des pays liés par l'Acte de Monaco (Allemagne [Rép. féd.], Belgique, France, Liechtenstein, Monaco, Suisse et Pays-Bas) sont dès lors les suivantes:

- A. pour la première période, de 5 ans:* Francs suisses
- 1) pour un seul dessin ou modèle («dépôt simple»)  
(Acte de Londres, art. 15, 1<sup>o</sup>) . . . . . 40.—

- 2) pour un dépôt multiple  
(Acte de Londres, art. 15, 3<sup>o</sup>)  
comprenant:
- |  |       |
|--|-------|
| 2 à 10 dessins ou modèles . . . . .    | 80.—  |
| 11 à 100 dessins ou modèles . . . . .  | 120.— |
| 101 à 200 dessins ou modèles . . . . . | 160.— |

*B. pour la deuxième période, de dix ans:*

- 1) pour un seul dessin ou modèle («dépôt simple»)  
(Acte de Londres, art. 15, 2<sup>o</sup>) . . . . . 80.—
- 2) pour un dépôt multiple  
(Acte de Londres, art. 15, 4<sup>o</sup>)  
comprenant:
- |  |       |
|--|-------|
| 2 à 10 dessins ou modèles . . . . .    | 250.— |
| 11 à 100 dessins ou modèles . . . . .  | 300.— |
| 101 à 200 dessins ou modèles . . . . . | 350.— |

Les taxes de prolongation acquittées après le 4 novembre 1966, pour des dépôts dont la première période de protection expire après le 1<sup>er</sup> juin 1967, doivent être complétées par la différence entre les anciennes taxes et les nouvelles. Les BIRPI en aviseront le déposant, qui devra payer la différence dans les six mois à compter de cet avis. Faute de paiement dans ledit délai, la prolongation sera considérée comme nulle, la mention en sera radiée au registre et la taxe de prolongation précédemment versée sera restituée.

## Union de Nice

### Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services

(Quatrième session, Genève, 18-21 avril 1967)

### Rapport général

Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services, institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice, a tenu sa quatrième session à Genève, du 18 au 21 avril 1967, au siège des BIRPI.

Les pays suivants, parties à l'Arrangement de Nice, étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Danemark, Espagne, France, Italie, Liban, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Israël, pays partie à l'Arrangement, était représenté par un observateur.

L'Autriche et la Tunisie, pays non parties à l'Arrangement, étaient également représentées par des observateurs.

La liste des participants figure en annexe I.

La session a été déclarée ouverte par M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin, au nom du Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

M. Johannes J. de Recde (Pays-Bas) a été réélu Président du Comité, et M. Maurice Bierry (France) élu Vice-président.

Des propositions de modifications ou de compléments aux notes explicatives et à la liste alphabétique des produits et des services avaient été présentées en vue de la présente session par l'Administration du Danemark, du Royaume-Uni, de l'Espagne, en commun par les Administrations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche et de la Suisse, de même que par les BIRPI. Le Comité a également examiné quelques propositions et remarques émanant de l'Administration de la Rhodésie et présentant un intérêt d'ordre général.

Les travaux du Comité avaient été préparés par la Sous-commission instituée par l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur, par voie de correspondance et au cours de deux séances, l'une tenue la veille et l'autre au cours de la session du Comité.

Les décisions du Comité relatives aux modifications et compléments, ainsi qu'à certaines suppressions, apportés aux notes explicatives, à la liste des classes et à la liste alphabétique des produits et des services sont consignées dans l'Annexe II.

Le Comité a décidé de renvoyer à une prochaine session l'examen d'une proposition présentée peu avant la présente session par l'Administration espagnole au sujet d'une modification éventuelle des notes explicatives relatives à la classe 40.

Il a fait de même en ce qui concerne une modification éventuelle, dans la liste alphabétique, des classes indiquées pour les produits figurant sous les positions A 1087, P 291 (pare-brise d'automobiles) et A 1082, G 279, V 199 et V 383 (vitres, glaces, verres pour automobiles).

## ANNEXE I au Rapport général

### Liste des participants

#### I. Etats membres

##### Allemagne (République fédérale d')

- M. Willy Miosga, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.
- M. Werner Schmidt-Drichel, Regierungsamtmann, Office des brevets, Munich.
- M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

##### Australie

- M<sup>lle</sup> June Hyett Barnett, Première Secrétaire, Mission permanente d'Australie, Genève.

##### Danemark

- M<sup>me</sup> Julie Olsen, Assistant Comptroller, Copenhague.
- M<sup>me</sup> Rigmor Carlsen, Sous-chef de Section, Copenhague.

##### Espagne

- M. Emilio Aragon-Colville, Avocat, Sous-chef de la Section des marques, Madrid.

##### France

- M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère de l'Industrie, Paris.

##### Israël

- M. Joël Alon, Deuxième Secrétaire, Mission permanente d'Israël, Genève.

##### Italie

- M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Office des brevets, Rome.

##### Liban

- M<sup>me</sup> Ruhy Homsy, Première Secrétaire, Mission permanente du Liban à l'ONU, Genève.

##### Norvège

- M. Roald Røed, Chef de Section, Oslo.

##### Pays-Bas

- M. J. J. de Reede, ancien Vice-Président du Conseil des brevets néerlandais, La Haye.
- M. Enno Van Weel, membre de l'Octrooiraad, La Haye.

##### Pologne

- M. Marian Flisiak, Ingénieur à l'Office des brevets, Varsovie.
- M<sup>me</sup> Natalie Lissowska, Conseillère à l'Office des brevets, Varsovie.

##### Portugal

- M. Afonso Marchueta, Directeur général du Commerce, Ministère de l'Economie, Lisbonne.
- M. Jorge Vau-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne.

##### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M<sup>lle</sup> Hetty H. Stewart, Chief Executive Officer, Trade Mark Registry, Londres.

##### Suède

- M. Claës Ugglå, Conseiller, Royal Patent Office, Stockholm.

##### Suisse

- M. Paul Brändli, Chef de la Section des marques au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Kurt Serempus, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

##### Tchécoslovaquie

- Dr. Miloslav Špunda, Chef de Section, Office des brevets d'invention, Prague.

#### II. Etats non membres

##### Autriche

- Dr. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Vienne.
- M. Erich Dudeschek, Oberkommissär des Patentamtes, Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Vienne.

##### Tunisie

- M. Mongi Azahou, Chef de la Section du Commerce, Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie nationale, Tunis.

#### III. BIRPI

- M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
- M. L. Egger, Conseiller.
- M. E. Margot, Chef du Service de l'Enregistrement (Marques).

#### IV. Bureau du Comité

- Président: M. J. J. de Reede (Pays-Bas).
- Vice-Président: M. M. Bierry (France).

## ANNEXE II au Rapport général et à la Notification n° 2 \*)

C. LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS  
ET DES SERVICESModifications, compléments et suppressions  
décidés par le Comité d'experts

## A. LISTE DES CLASSES

Classe 27: modifier les termes « et autres produits servant à couvrir les planchers » en « et autres produits servant à recouvrir les planchers ».

## B. NOTES EXPLICATIVES

Classe 8: premier alinéa: instruments à main: à la deuxième ligne, *supprimer* les mots « électrique ou mécanique » après les termes « actionnés par un moteur ».

Classe 9: le deuxième alinéa reçoit la teneur suivante: « appareils et instruments nautiques (sauf les véhicules eux-mêmes), c'est-à-dire appareils et instruments utilisés pour le commandement d'un navire, tels qu'appareils et instruments de mesure et de transmission d'ordres ».

Classe 9: Les mentions figurant sous chiffre II ci-après sont modifiées comme suit:

II Ne rentrent pas dans la classe 9 les appareils et instruments électromécaniques et électrothermiques suivants:

a) appareils et instruments rentrant dans la classe 7:

— appareils et instruments actionnés par un moteur électrique

— appareils électromécaniques pour la cuisine ... (suite sans changement).

Classe 27: le premier alinéa doit être modifié comme suit: « autres produits servant à recouvrir les planchers, c'est-à-dire destinés à être ajoutés, dans un dessein d'aménagement, aux planchers déjà construits ».

Classe 38: le premier alinéa doit être complété par les mots « radio et télévision », placés entre parenthèses après le membre de phrase « (3) plaacent une personne en communication orale ou visuelle avec une autre ».

Classe 42: 1, lettre d): la deuxième phrase reçoit la teneur suivante: « Les services rendus par ces personnes exigent d'elles une formation universitaire étendue et approfondie ou une expérience équivalente ».

Classe 42: le texte figurant sous la lettre g) est modifié comme suit: « Cette classe comprend les services, ne rentrant pas dans d'autres classes, rendus par des associations à leurs propres membres ».

## I. Produits

1. Modifications impliquant un changement de classe  
[articles 3 (3) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
B 1178	buffets roulants (voitures)	12
	buffets roulants (meubles)	20
C 404	caroubes	31
C 492	caséine	
	pour usage industriel	1
	utilisée comme ingrédient dans l'alimentation	29
C 1510	colle de poisson: supprimer la cl. 30	
C 2343	position dissociée en	
	C 2343 cries (à main)	8
	C 2343 a cries (machines)	7
C 2377	crochets de porte-manteaux en métal	6
M 212	autres qu'en métal	20
D 48	décorateurs (outils pour peintres)	8 et 16
D 356	dorés (bouts dorés de cigarettes)	34
E 449	machines à encaustiquer électriques	
	pour usages domestiques	9
	pour autres usages	7
E 633	équilibrateurs de la température pour le conditionnement d'air	
+ T 236		9
G 201	gélatine comestible (pour alimentation)	29
G 209	gélatine (feuilles de —), comestibles	29
H 12	habits (porte- —), (meuble)	20
P 1367		
I 1	ichthyocolle: supprimer la classe 30	
I. 365	position dissociée en:	
	L 365 liège (matières pour bouts de cigarettes en —)	20
	L 365 a liège (bouts de cigarettes en —)	34
M 452	position dissociée en:	
	M 452 menus (cartes de —)	16
	M 452 a menus (porte-cartes de —)	21
P 384	patères pour vêtements	
+ V 249	en métal	6
	autres qu'en métal	20
P 1185	poisson (colle de —): supprimer la classe 30	
R 381	résidus d'urge de brasserie (drèches)	31
+ O 151		
S 263	sels minéraux pour le bétail	31

## 2. Modifications n'impliquant pas un changement de classe

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 182	dissocier la position en:	
	A 182 préparations et produits pour adoucir l'eau	1
	A 182 a préparations et produits d'adoucisement (métallurgie)	1
A 213	porte-affiches en papier ou en carton	16
A 412	supprimer le mot « alcool » précédant la parenthèse	
A 978	supprimer la virgule entre « fondus » et « en bronze »	
A 1013	remplacer l'abréviation « p » par « pour »	
+ P 1502		
B 16	baetéricides pour œnologie (produits chimiques utilisés au cours de la fabrication du vin)	1
B 17	placer entre parenthèses les mots « produits chimiques pour la fabrication du vinaigre »	
+ V 312		
B 203	bandelettes pour attacher la vigne	22
V 378	supprimer la position V 378 qui est remplacée par V 286 a vigne (bandelettes pour attacher la —)	22

\*) La Notification n° 2 est publiée ci-après, p. 135.

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe	No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
B 884	bouillottes (garnitures) pour tuyauteries hydrauliques	17	M 939	supprimer les mots « non fermentés »	
B 1165	remplacer le tiret par « brûlures »		+ E 919		
B 1173	buanderies (ustensiles de —)	21	N 85	ajouter « en » devant « métal »	
C 6	supprimer classe 6 à la première ligne		O 8	obturateurs d'objectifs photographiques	9
C 52	cire à cacheter	16	O 58	mettre le mot « constructions » entre parenthèses	
C 1295			O 70	supprimer « y compris omnibus automobiles »	
C 246	caoutchouc en feuilles, en fils (sauf pour buts textiles) ou en tubes	17	A 1086		
C 1250	ciment de Portland	19	O 77	ondulés (carton et papier ondulés), aussi pour emballages de bouteilles	16
+ P 1390			O 155	le mot « orient » doit être écrit sans majuscule	
C 1479	mettre entre parenthèses « parties de vêtements »		O 156	mettre le mot « métal » entre parenthèses	
+ I 159			O 205	mettre entre parenthèses la mention « outils à main »	
C 1803	cors (instruments de musique)	15	P 206	mettre entre parenthèses le mot « machines »	
C 1804	supprimer le mot « hasse »		P 578	ajouter « pharm. »	
C 2133	supprimer les parenthèses isolant le mot « alternatif »		P 1007	supprimer le mot « nattes »	
C 2166	rectifier comme suit: C 2166 coussins à air pour chirurgie et médecine pour autres usages C 2166 a coussins à eau	10 20 10	+ D 209		
C 2307	supprimer la parenthèse		P 1010	cette position doit recevoir la présentation suivante: plateaux	
C 2633	cymène	1		— domestiques	21
E 5	ajouter un tiret devant « d'alimentation »			— pour fumeurs	34
E 298	— (bobines — et supports de bobines —)	9		— pour laboratoires	9
E 301	supprimer le mot « matériel » après « appareils »			— en métaux précieux	14
E 436	ajouter les mots « non électriques » à la fin du texte	21	P 1011	plateaux à servir	
C 2327			+ S 381	en métal précieux	14
E 481	enduits de ciment, à l'épreuve du feu	19		en autres matières, y compris en bois	21
E 482	enduits (pour la protection des toitures) peintures enduits bitumineux autres que des peintures	2 19	P 1015	supprimer les parenthèses de « brillant », ainsi que le tiret après ce mot	
E 546 a	supprimer ces positions et les réintroduire dans l'ordre alphabétique correct, avec les numéros d'ordre E 545 a et E 545 b		P 1434 a	ce numéro d'ordre est celui de la position « potassium » et non 1434 comme indiqué dans la notification des BIRPI n° 1, du 15 juillet 1965	
E 546 b			P 1535	supprimer la virgule après « en blanc »	
E 550	mettre « parties de machines » entre parenthèses		R 4	mettre entre parenthèses le mot « outils »	
E 644	supprimer l'un des deux mots « de » (répétés)		R 311	remorques (véhicules)	12
E 669	essences pour l'alimentation, à l'exception des essences étheriques ou des huiles essentielles	30	R 593	mettre entre parenthèses la mention « matériel d'isolation »	
F 214	remplacer le mot « pour », devant « jupes », par « de »		S 101	mettre entre parenthèses le mot « outils »	
F 384	fils élastiques	23	S 104	sarées et sarongs, y compris les tissus à la pièce	24
E 276	pour buts textiles non pour buts textiles	17	S 200 a	machines à laver et à sécher la vaisselle (ce produit, qui figure actuellement sous le numéro d'ordre S 200, devenant une position indépendante)	7
F 680	supprimer les mots « pour les animaux »	31	S 227	sels pour bains	
F 736	supprimer les mots « et nutritifs »			— médicaux	5
+ A 173			S 672	— non médicaux (pour la toilette)	3
F 872	insérer le mot « comme » devant « couleur »		S 734	— marines (peintures —)	2
G 409	supprimer les parenthèses à « verts » et les mettre à « céréales »		S 756	stores à lamelles (jalousies) (mobiliers)	20
G 467	supprimer cette position et la réintroduire dans l'ordre alphabétique correct sous C 430 a		S 843	sucre, sucre en bâtons, cristallisé, en cubes, en pièces, en poudre	30
H 9	habits (étoffes pour doublures d'—)	24	S 845	rectifier « fongicides » (2 fois) par « fongicides »	
H 80	herbes pour rembourrage	22	S 845	insérer « le » après « pour »	
J 50	mettre entre parenthèses les mots « partie de robot »		T 5	mettre le mot « outils » entre parenthèses	
L 288	mettre le mot « passeuse » entre parenthèses		T 79	taffetas anglais, — ciré, — gommé (méd.)	5
L 322	levage (appareils de —), sauf à main	7	T 88	— donc (impression en —) (presse pour l'—)	7
L 368	remplacer la préposition « à » par « en »		T 376	supprimer les crochets au mot « moules »	
L 369	remplacer la préposition « à » par « de »		T 422	mettre le mot « tirelire » en évidence, sur une ligne indépendante	
M 36	ajouter « (excepté peintures) »		T 442	les produits rangés dans la classe 16 reçoivent la teneur suivante: — à copier ou gommés (papeterie)	
M 86	mettre les mots « corn flakes » entre parenthèses		T 444	mettre le mot « habillage » entre parenthèse	
M 572	intéresser « d' » devant « alliages »		T 542	ordonner le texte comme suit: toitures	
M 584	rectifier « biais » en « liais »			(enduits pour la protection de —), peintures	2
M 750	supprimer « comestibles ou non »			(enduits bitumineux autres que des peintures)	19
+ C 1796			T 619	tourets (dévidoirs) (parties de machines textiles)	7
			D 249	— (ressorts, aussi de suspension, de —)	12
			V 109		

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe	No d'ordre	Texte actuel	Classe
V 142	dissocier la position comme suit: V 142 vérins (machines) V 142 a vérins (à main)	7 8	C 481 E 900 I 13	cartouches explosives/explosibles (récipients pour l'immersion des —)	13
V 330	mettre entre parenthèses le mot « machines »		C 2382 T 782	crochets à tricoter	26
V 424	la première ligne de la position reçoit la teneur suivante: — de livraison, de luxe, à		F 728 G 316 I 187	fourneaux (poitrine de —) glutinats d'iode	11 5
V 442 + A 1110	vol (appareils avertisseurs contre le —), à l'exception des appareils avertisseurs contre le vol des automobiles	9	H 13 M 773 M 851	habits (supports pour —) montres à calculer (montres-compteurs) moteurs pour véhicules terrestres (cl. 12), autres que pour véhicules terrestres (cl. 7)	26 9
V 473 + R 474	volets à rideaux métalliques non métalliques	6 19	P 525 P 920 S 376	pendentifs (peudules) planches noires rouds de serviettes en porcelaine ou autres matériaux, à l'exception de ceux en métaux précieux en métaux précieux	14 16 21 14

### 3. Compléments

[articles 3 (4) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe	No d'ordre	Texte actuel	Classe
A 161 a + O 133 a	appareils acoustiques pour personnes dures d'oreille	10	S 518 + R 656	soie (rubans de —), protecteur de types	16
A 1050 a T 1050 b	autobus autocars	12 12	S 811 B 1201	supports de buste (soutien-gorge)	25
B 218 a	barbes postiches	26	T 73 V 437	tabliers pour voitures	12
C 75 a + P 1609 a	cadres porte-publicité	20	T 145	tangeys	24
C 407 a + P 320 a + P 928 a	carreaux en linoléum ou autre matière analogue pour recouvrir les planchers et les parois	27			
C 1076 a	cheveux postiches	26			
C 2241 a M 273 a	craie à marquer	16			
L 246 a + V 104 a	installations de lavage pour véhicules	7			
M 936 a	moustaches postiches	26			
N 146 a	noirs (tableaux —) supprimer la position N 148	16			
O 151 a	orgeat (sirop)	32			
O 213 a	ouvre-boîtes électriques	7			
P 1403 a	postiches (barbes, cheveux et moustaches)	26			
R 378 a + B 1061 a	réservoirs à gaz pour briquets	34			
S 738 a	stores à rouleau en métal autres qu'en métal	6 19			
T 212 a	teinture des fils et filés (machines pour la —)	7			
T 584 a + D 227 a + V 14 a	torehons de papier, imprégnés d'un détergent, pour nettoyer la vaisselle	21			
V 442 a	vol (dispositifs spécialement conçus contre le vol des véhicules automobiles)	12			

### 4. Suppressions

No d'ordre	Texte actuel	Classe	No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 353 R 345	aires eu repous	19	A 42	agence touristique si réservation d'hôtel	39 42
A 713 B 94 C 2265	anneaux pour crayons de bal	16	D 42	supprimer la parenthèse après « maison » et l'insérer après « intendance »	42
A 918 C 1230	ciment armé	19	R 82	réservation d'hôtel	42
A 1047 T 871	tuyaux d'audition	10			
B 268	basse (cors —)	15			
B 269	basse (cors de chasse —)	15			
B 620 L 452 P 1212	blocs à polir le linge	3			
B 930	cire à cacheter les bouteilles	16			

### 5. Les positions ci-après sont maintenues sans changement

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 1098	autos (lève- —) (outils)	8
B 402 M 681	sels minéraux pour le bétail	31
B 946 C 324	bouteilles (verniss à tremper les cols de bouteilles, produisant des fermetures étanches)	2
D 185	désodorants	5
G 216	gelée (produits pour la formation de —), aliments	29
H 8 C 1282	cintres d'habits	26
L 324	lève-autos, lève-voitures (outils)	8
S 380	serviettes (rouds de —) en métal précieux non en métal précieux	14 21
V 435	voitures (lève- —) (outils)	8

## II. Services

### I. Modifications impliquant un changement de classe [articles 3 (3) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 42	agence touristique si réservation d'hôtel	39 42
D 42	supprimer la parenthèse après « maison » et l'insérer après « intendance »	42
R 82	réservation d'hôtel	42

### 2. Modifications n'impliquant pas de changement de classe

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 34	supprimer la virgule après « location »	
D 2	supprimer le tiret et la virgule avant « agence »	
I 14 + L 22	impressions lithographiques	42
S 42 + S 30	stations-service pour véhicules	37
T 12	télédiffusion (radiodiffusion et —)	38

## 3. Compléments

[articles 3 (4) et 4 (1) de l'Arrangement]

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
A 32 a	agence pour l'importation et l'exportation	35
+ E 95 a		
+ I 19		
S 20 a	sélection du personnel par procédés psychotechniques	42

## 4. Suppression

No d'ordre	Texte ou modification adoptés	Classe
I 15	impressions lithographiques publicitaires (de commerce)	35

## Notification N° 2

du 19 mai 1967, des BIRPI aux Administrations des Etats parties à l'Arrangement de Nice

Circularaire n° 157

19 mai 1967

Aux Administrations de la propriété industrielle des Etats parties à l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Monsieur le Directeur,

Le Comité d'experts institué auprès du Bureau international par l'article 3, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice a siégé à Genève, du 18 au 21 avril 1967.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte du Rapport général, adopté à l'unanimité par le Comité et comprenant, en Annexe II, la liste des modifications, compléments et suppressions décidés par lui.

La liste des positions figurant sous lettre C de l'Annexe II, comprend l'ensemble des positions affectées par les décisions du Comité, c'est-à-dire, en plus de celles qui ont été signalées expressément par le Comité, les positions se rapportant aux mêmes produits ou services, mais qui figurent dans la liste alphabétique sous des mots-clés différents.

De même, les positions relatives aux compléments décidés par le Comité ont été complétées par l'indication des mêmes positions que nous avons fait figurer sous des mots-clés différents.

Toutes ces positions complémentaires sont marquées d'une croix (+).

La présente circularaire constitue la notification prévue par l'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement de Nice.

Conformément à cette dernière disposition, les décisions du Comité entreront en vigueur:

- en ce qui concerne les modifications au sens de l'article 3, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 mai 1967;
- en ce qui concerne les compléments, dès réception de la présente notification.

Les décisions adoptées par le Comité feront l'objet d'une publication dans un prochain numéro de nos revues *La Propriété industrielle*, *Industrial Property* et *Les Marques internationales*.

Elles feront également l'objet d'un nouveau supplément à la Classification internationale des produits et des services, édition 1963. Ce supplément sera combiné avec le supplément n° 1 qui vous a été notifié par Circulaire n° 116, du 15 juillet 1965 et dont il reproduira également le contenu. Il vous parviendra prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur: G. H. C. BODENHAUSEN

## LÉGISLATION

## ITALIE

## Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 25 expositions

(Des 31 mars, 5, 6, 8 et 11 avril 1967)<sup>1)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXXI<sup>a</sup> Mostra-Mercato internazionale dell'artigianato (Florence, 24 avril au 7 mai 1967);

Rassegna Suiucicola Internazionale (Reggio Emilia, 4-7 mai 1967);

XXXI<sup>a</sup> Fiera di Bologna — Campionario con settori internazionali specializzati (Bologne, 6-21 mai 1967);

XXI<sup>o</sup> Mercato internazionale del Tessile per l'Abbigliamento (Milan, 10-13 mai 1967);

XV<sup>a</sup> Fiero di Rouno — Campionaria nazionale (Rome, 27 mai au 11 juin 1967);

XLV<sup>a</sup> Fiero di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 31 mai au 13 juin 1967);

XIV<sup>a</sup> Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica (Rome, 14-29 juin 1967);

XIX<sup>a</sup> Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 21 juin au 5 juillet 1967);

Mercato internazionale dello Pelletteria — MIPEL (Milan, 24-28 juin 1967);

XXVII<sup>a</sup> Fiero di Ancona — Mostro-mercato internazionale dello psco, degli sports nautici ed attività affini (Ancona, 24 juin au 9 juillet 1967);

XXI<sup>a</sup> Fiera Campionaria nazionale Friuli-Venezia Giulia (Pordenone [Udiue], 25 août au 8 septembre 1967);

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

- XXXI<sup>o</sup> Solone internazionale delle calzature del cuoio, delle mocchine, degli affini e degli accessori (Vigevano [Pavia], 30 août au 5 septembre 1967);
- IV<sup>a</sup> MACEF — Mostra-mercato degli articoli cosalinghi, cristallerio, ceromiche, ferromenta e utensilerio (Milan, 2-5 septembre 1967);
- VII<sup>a</sup> Compionaria di Firenze — Calzature, pelletterie e cuoio (Florence, 4-10 septembre 1967);
- IV<sup>o</sup> Solone internazionale componenti elettronici (Milan, 9-17 septembre 1967);
- IV<sup>a</sup> Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 9-17 septembre 1967);
- XXXII<sup>o</sup> Mostra Nazionale Radio-Televisione (Milan, 9-17 septembre 1967);
- XXII<sup>a</sup> Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari (Parma, 23 septembre au 2 octobre 1967);
- Mostro internazionale imbolloggio e confezionamento — trasporti industriali interni — mocchine per l'industria alimentari IPAK — IMA (Milan, 4-10 octobre 1967);
- II<sup>a</sup> Esposizione internazionale delle calzature per il turismo — EXPO-CT 1967 (Milan, 7-15 octobre 1967);
- III<sup>o</sup> Salone internazionale dell'industrializzazione edilizio (Bologne, 7-15 octobre 1967);
- III<sup>a</sup> Biennale frutticolo internazionale Eurofrut '67 (Ferrare, 8-15 octobre 1967);
- VII<sup>a</sup> Mostra internazionale delle apparecchiature chimiche « MAC 67 » (Milan, 14-22 octobre 1967);
- XI<sup>a</sup> Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo (Milan, 14-22 octobre 1967);
- XLIX<sup>o</sup> Solone internazionale dell'automobile (Turin, 1-12 novembre 1967)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES<sup>1)</sup>

### Ordonnance

concernant les marques de fabrique

approuvée par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 23 juin 1962, telle qu'elle a été amendée au 31 mars 1967

1. — La marque de fabrique<sup>2)</sup> et la marque de service<sup>3)</sup> constituent une représentation artistique originale quant à sa forme (titres et mots originaux, combinaisons séparées de lettres, de chiffres, vignettes, diverses formes d'emballage, com-

1) Traduction des BIRPI. Version révisée des textes publiés en 1965 et 1966, nécessitée en partie par des modifications de la législation et en partie par des changements dans la traduction.

<sup>2)</sup> Товарный знак.

<sup>3)</sup> Знак обслуживания.

positions artistiques et dessins combinés ou non avec des lettres, des chiffres, des mots, etc.), servant à distinguer les produits et les services provenant d'une entreprise des produits ou services similaires d'autres entreprises et à en faire la réclamation.

Ne sont pas employés en tant que marques de fabrique et ne peuvent être acceptés à l'enregistrement:

- a) les marques entrées dans l'usage courant pour désigner des produits d'un genre notoirement connu (marques libres);
- b) les armoiries d'Etat, les fac-similés, les sceaux, les estampilles, les signes de contrôle, de garantie et autres marques, les emblèmes d'organisations internationales, sauf accord des organes correspondants, et de même les marques comprenant la représentation de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge;
- c) les représentations, consistant exclusivement en un texte, contenant des renseignements sur la date de fabrication des produits, l'adresse de l'entreprise, le prix, la quantité, la mesure, etc. Dans les cas où ces renseignements complètent la représentation fondamentale de la marque, seule peut être enregistrée, en tant que marque de fabrique, la représentation fondamentale sans ledit texte. Ce texte peut être utilisé avec la marque de fabrique, mais non pas sur la représentation de la marque même;
- d) les représentations contenant des indications fausses ou propres à tromper l'acheteur, au sujet du fabricant ou de l'endroit de production (de provenance) des produits;
- e) les représentations contraires aux intérêts publics, aux exigences de la morale socialiste;
- f) les représentations contraires aux conventions internationales auxquelles est partie l'URSS.

2. — Toutes les marques de fabrique, avant leur emploi en URSS, sont obligatoirement soumises à l'enregistrement d'Etat auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, conformément à l'Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 442, du 15 mai 1962, « Concernant les marques de fabrique ».

3. — Les marques de fabrique ne sont pas employées pour les corps liquides, gazeux et pulvérulents, livrés ou vendus sans emballage et pour d'autres marchandises exemptes de quelque marquage que ce soit d'après les normes d'Etat (GOST)<sup>4)</sup> et les spécifications techniques<sup>5)</sup>.

4. — Sur le territoire de l'URSS, une entreprise a le droit d'usage exclusif de la marque de fabrique et de la marque de service enregistrées à son nom. L'utilisation d'une marque de fabrique ou d'une marque de service sans l'accord de l'entreprise au nom de laquelle elles sont enregistrées, est interdit.

5. — L'entreprise (organisation ou ses associations de production) a le droit, pour tous les produits mis sur le marché par elle ou tous les services fournis par elle, d'avoir une

<sup>4)</sup> Государственный Общесоюзный Стандарт.

<sup>5)</sup> Технические условия (ТУ).

marque de fabrique (marque de service) ou d'utiliser des marques différentes pour diverses sortes de produits ou de services.

6. — L'entreprise est en droit d'apposer les marques de fabrique et marques de service enregistrées à son nom également sur les dessins techniques<sup>6)</sup>, prospectus, factures, formulaires, étiquettes et autres pièces de documentation accompagnant le produit ou liés aux opérations de sa distribution.

7. — L'entreprise commerciale (organisation) est en droit d'apposer sur les produits écoulés par elle, fabriqués d'après ses commandes spéciales (d'après des modèles<sup>7)</sup>, des formules et prescriptions spéciales, etc.), au lieu de la marque de fabrique de l'entreprise productrice, ou parallèlement, sa propre marque de fabrique. Le même droit sera accordé aux organisations du commerce extérieur en ce qui concerne les produits écoulés par elles.

8. — Les marques de fabrique et les marques de service sont enregistrées pour une classe déterminée de produits (de services). La même et seule marque de fabrique peut être enregistrée pour différentes classes de produits (de services) au nom d'une seule entreprise (organisation).

9. — L'enregistrement par l'Etat des marques de fabrique et des marques de service est effectué par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS sur la base des demandes présentées par les entreprises (associations d'entreprises de production) et par les organisations, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ayant pouvoir de le faire par procuration délivrée spécialement à cet effet. A la demande concernant l'enregistrement des marques de fabrique, déposée par l'intermédiaire de mandataires, doit être annexée la procuration établie dans les formes prescrites. Les procurations faites à l'étranger doivent être dûment légalisées dans les bureaux consulaires de l'URSS, hormis les cas où cette légalisation n'est pas requise en vertu de traités internationaux.

Pour chaque classe de produits pour lesquels la marque de fabrique (de service) sera enregistrée, une demande séparée doit être présentée.

La demande comprend les pièces suivantes:

- a) une déclaration (en deux exemplaires) indiquant le titre complet et l'adresse postale de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle sera enregistrée la marque de fabrique donnée, ainsi que le délai d'enregistrement de la marque de fabrique;
- b) une énumération exhaustive (en deux exemplaires) des produits pour lesquels sera enregistrée la marque de fabrique donnée, avec l'indication des classes de produits et de la manière dont la marque s'appliquera aux produits;
- c) le modèle (en vingt exemplaires) de la marque de fabrique et la description de la marque de fabrique (en deux exemplaires);

- d) une quittance de la Banque d'Etat du paiement de la taxe fixée pour la demande d'enregistrement (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de produits);
- e) un certificat<sup>8)</sup> attestant la subordination (ou l'affiliation) de l'entreprise (en un seul exemplaire).

Dans le cas où la marque de fabrique ou la marque de service contient des renseignements sur la provenance des produits, le déposant doit annexer à la demande un document officiel (en un seul exemplaire) certifiant l'exactitude des renseignements sur la provenance des produits inclus dans la représentation de la marque de fabrique.

10. — La marque de fabrique (marque de service) exécutée en couleur, déposée à l'enregistrement, sera enregistrée et protégée seulement dans la couleur donnée. La marque de fabrique (marque de service) déposée à l'enregistrement sans indication de couleur sera enregistrée en noir et blanc et pourra être utilisée en n'importe quelle couleur si elle ne répète pas une marque semblable enregistrée et exécutée en une couleur déterminée.

L'enregistrement d'une marque de fabrique (marque de service) représentée de façon similaire pour d'autres produits de la même classe, dans d'autres combinaisons de couleurs au nom d'autres propriétaires n'est pas admis.

11. — La date de priorité de la demande concernant une marque de fabrique (marque de service) est fixée au jour de sa réception au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS. Les demandes peuvent être expédiées par la poste par envoi recommandé. Dans les cas de contestation, le jour du dépôt de la demande est considéré être celui de l'envoi de la demande, fixé par le timbre de la poste, et pour les déposants étrangers, la date de l'envoi de la demande au Comité par un agent de brevet domicilié en URSS.

A l'égard des ressortissants étrangers et des personnes juridiques étrangères, la priorité de la demande concernant une marque de fabrique, en conformité avec la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, est fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays, également partie à ladite Convention, si la demande en URSS a été déposée avant l'expiration de six mois à compter de cette date.

Toute personne désirant jouir de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant sa demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de priorité et du pays où la marque de fabrique avait été déposée en premier.

Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces nécessaires pour fixer la date de priorité peuvent être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

La priorité de la demande d'une marque de fabrique placée sur les objets exposés dans des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée par la date de l'installation de l'objet exposé à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

<sup>6)</sup> Чертеж.

<sup>7)</sup> Образец.

<sup>8)</sup> Справка.

12. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS procède à l'examen de toutes les demandes arrivées pour établir s'il y a correspondance entre les documents soumis et la représentation de la marque de fabrique (marque de service) présentée à l'enregistrement et les exigences de la présente Ordonnance.

13. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS a le droit d'exiger du déposant de présenter les pièces complémentaires nécessaires pour résoudre la question de l'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service).

Si, dans les trois mois suivant la réception de la requête<sup>9)</sup> du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, le déposant ne présente pas les pièces complémentaires requises, la demande n'est pas examinée.

14. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS communique au déposant la décision d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service) dans le délai d'un mois après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour du dépôt de la demande ou de la réception des pièces complémentaires requises.

En cas de refus d'enregistrer la marque de fabrique, la décision motivée doit être communiquée au déposant dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de la réception des pièces complémentaires requises et, si un tel refus est basé sur la demande d'un ressortissant étranger ou d'une personne juridique étrangère, jouissant d'une priorité antérieure en vertu de la Convention internationale, dans le délai d'un mois à compter du jour où une telle demande a été déposée auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

15. — Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS refuse d'enregistrer la marque de fabrique (marque de service) si la marque proposée à l'enregistrement pour une classe déterminée de produits est semblable:

- a) à des marques de fabrique (marques de service) enregistrées en URSS pour la même classe de produits;
- b) à des marques de fabrique (marques de service) qui ont déjà fait l'objet de demandes en URSS pour lesquelles il n'a pas encore été pris de décision.

16. — Au cas où le déposant n'est pas d'accord avec le refus d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service), il peut, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu la décision, présenter une réplique<sup>10)</sup> motivée au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS. A la réplique doit être jointe une quittance de paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de produits).

Le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS examine la réplique dans le délai de

deux mois. La décision prise par le Président du Comité ou son Suppléant est définitive.

17. — Après avoir pris la décision d'enregistrer la marque de fabrique (marque de service), le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS l'inscrit au Registre d'Etat des marques de fabrique de l'URSS et délivre au déposant un certificat lui donnant droit à l'usage exclusif de ladite marque.

Des copies du certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique peuvent être délivrées seulement sur présentation de la publication officielle dans la presse locale de la perte dudit certificat et, en cas d'une perte irrémédiable, sur présentation des documents confirmant la perte de ce certificat.

18. — Le déposant peut prier le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS de procéder à un examen préalable de la marque de fabrique pour déterminer s'il est possible de l'enregistrer. L'examen préalable est effectué sur présentation de la demande, de la reproduction de la marque de fabrique, de la liste des produits pour lesquels il est proposé d'employer la marque de fabrique (tous ces documents sont soumis en un seul exemplaire) ainsi que de la quittance de la Banque d'Etat du paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de produits).

Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition au déposant de la conclusion positive de l'examen préalable de la marque de fabrique, la demande d'enregistrement de la marque de fabrique (marque de service) en question du déposant n'est pas parvenue au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, ladite marque (ou des marques similaires à celle-là) peut être enregistrée au nom d'un autre déposant.

19. — Les marques de fabrique (marques de service) sont enregistrées pour une période indiquée par le requérant, mais qui ne peut dépasser dix ans, à compter de la date de réception de la demande au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

20. — Le délai de validité du certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service) peut être prolongé chaque fois pour dix ans au plus. La prolongation du délai de validité du certificat est effectuée sur demande du titulaire, présentée par lui au cours de la dernière année de validité du certificat, mais au plus tard six mois après l'expiration de ce délai.

A la demande concernant la prolongation du délai de validité du certificat doivent être annexés:

- a) le certificat authentique donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique;
- b) une quittance de la Banque d'Etat du versement de la taxe fixée pour la demande d'enregistrement (d'un montant de 2,50 roubles pour chaque classe de marchandises);
- c) une quittance du paiement de la somme due pour la publication.

<sup>9)</sup> Запрос.

<sup>10)</sup> Возражение

21. — Au cours du délai de validité du certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique, le titulaire du certificat peut exiger, suivant la procédure établie par la législation en vigueur, la cessation de l'usage illégal d'une marque de fabrique ou d'une marque de service identique ou analogue sur des produits et services de même classe et une indemnisation pour les pertes qui lui sont causées.

22. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service) peut être transféré d'une entreprise (organisation) à une autre entreprise (organisation) lors de leur réorganisation et/ou de la cession de la marque de fabrique (marque de service).

Dans ces cas, le certificat donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique est annulé et remplacé par un nouveau certificat au nom du nouveau titulaire, qui doit présenter au Comité dans un délai de trois mois les documents suivants:

- a) une copie légalisée par notaire de l'acte, ou de tout autre document concernant le transfert des droits;
- b) un certificat authentique donnant droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique;
- c) une quittance du paiement de la taxe fixée (d'un montant de 2,50 roubles) pour chaque classe de marchandises;
- d) une quittance du paiement de la somme due pour la publication.

23. — Les entreprises (organisations) au nom desquelles est enregistrée une marque de fabrique (marque de service) sont en droit d'octroyer une licence pour l'usage complet ou partiel de ladite marque de fabrique à d'autres entreprises (organisations).

La licence ne peut être présentée qu'à la condition que le contrat de licence spécifie que la qualité des produits du nouvel ayant droit ne sera pas inférieure à la qualité des produits du titulaire de la marque de fabrique pour lesquels la marque a été enregistrée et que le titulaire qui a transmis la marque contrôlera si cette condition a été remplie.

Le contrat de transmission du droit à une marque de fabrique (marque de service) ou d'octroi de licence doit être enregistré au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Faute de cet enregistrement, le contrat est tenu pour nul et non avenue.

24. — Toute modification de la désignation du titulaire du certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique (marque de service), toute modification de la liste des produits protégés par le certificat, et toute modification de la marque enregistrée (si la modification concerne certains éléments de la marque et ne la modifie pas substantiellement) sont obligatoirement soumises à l'enregistrement auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Afin de modifier le certificat donnant droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique, les documents suivants sont exigés:

- a) une demande indiquant le caractère de la modification;
- b) le certificat original donnant droit à l'usage exclusif de la marque;
- c) une quittance du paiement de la taxe fixée (2,50 roubles pour chaque classe de produits);
- d) une quittance du paiement de la taxe de publication (3 roubles);
- e) vingt photocopies de la marque (si cette dernière est modifiée).

La demande de modification d'un certificat sera examinée dans les trois mois à compter de la date de sa réception par le Comité.

25. — Le droit d'usage exclusif d'une marque de fabrique cesse d'exister:

- a) en cas d'expiration de son délai de validité;
- b) sur la base d'une déclaration du titulaire du certificat notifiant qu'il renonce au droit d'usage de ladite marque;
- c) en cas de liquidation de l'entreprise.

26. — Chaque enregistrement d'une marque de fabrique (marque de service), prolongation du délai de validité, transmission du droit à une marque de fabrique, octroi de licence, modification visée à l'article 24 et annulation d'un certificat, est inscrit au Registre d'Etat des marques de fabrique de l'URSS et publication en est faite dans le *Bulletin officiel* édité par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Le déposant paiera 3 roubles pour la publication de tels renseignements, sauf pour l'avis d'annulation.

27. — Les personnes juridiques étrangères et les ressortissants étrangers jouissent, sur la base de la réciprocité, au même titre que les entreprises et organisations de l'URSS, des droits prévus par la présente Ordonnance.

## CORRESPONDANCE

### Lettre des Pays-Bas

L. WICHERS HOETH, Avocat, Amsterdam

(Deuxième partie)\*

#### Marques

##### 1. Législation

La législation néerlandaise concernant les marques est essentiellement constituée par la loi de 1893 qui, cependant, contient quasi exclusivement des prescriptions de caractère formel. On insiste depuis longtemps déjà pour que la législation soit entièrement révisée, afin d'être davantage en accord

\*) Traduction des BIRPI. — La première partie de cette « Lettre » a été publiée dans *La Propriété industrielle*, en mai 1967, p. 113.

avec les conceptions modernes concernant la signification et la fonction de la marque dans la société contemporaine. On en est toutefois resté à une modification partielle par l'effet de la loi du 21 novembre 1956 (S. 681)<sup>1)</sup> qui est entrée en vigueur le 8 mai 1957. Les dispositions les plus importantes de cette loi se rapportent à la licence de la marque et à la contrefaçon (article 4<sup>bis</sup>, paragraphe 3, et article 10, paragraphe 1). La législation néerlandaise sur les marques est destinée, le moment venu, à être remplacée par une législation uniforme pour le Benelux, qui a fait l'objet d'un traité conclu le 19 mars 1962 par la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Les Pays-Bas ont ratifié le traité par une loi du 23 avril 1963 (S. 221). A l'heure actuelle, la Belgique et le Luxembourg n'ont pas encore procédé à la ratification de ce texte. La législation uniforme de Benelux en matière de marques doit entrer en vigueur dix-huit mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. On ne peut encore, à ce jour, en prévoir la date.

## 2. Validité

En vertu de l'article 4<sup>bis</sup>, paragraphe 2, nouveau, de la loi de 1956, une marque, pour être valable, doit être propre, dans son ensemble, à distinguer des autres les marchandises auxquelles elle est destinée.

Avant 1956 déjà, ce principe était admis par la jurisprudence et par la doctrine, et les corollaires exposés ci-après avaient pu en être déduits.

*Emploi et fonction en tant que marque.* — Le signe doit être utilisé en rapport ou sur la marchandise, et doit être tel qu'il permette de distinguer la marchandise d'une origine déterminée de toute marchandise d'autre origine. Il en résulte que ne peut être considéré comme marque le signe qui ne remplit à l'égard de la marchandise qu'une fonction d'ornementation (Cour suprême, 19 octobre 1936, NJ<sup>2)</sup> 1937, n° 71; BIE<sup>3)</sup> 1937, p. 29), ou l'indication d'un système (Cour d'appel, Amsterdam, 11 avril 1963, BIE 1964, p. 63 - *Centra*). De même, le nom d'une marionnette n'a pas été considéré comme une marque (Cour d'appel, Amsterdam, 26 novembre 1953, BIE 1954, p. 30 - *Marijke*).

Il est déterminant que le signe en question donne l'impression au public qu'il constitue un signe distinctif pour des marchandises d'une certaine origine. Cette impression fera généralement défaut si la marque n'est constituée que de points ou de lignes simples (Cour suprême, 23 mars 1931, NJ 1931, p. 861 - *Red Band*) ou d'une figure géométrique dépourvue d'originalité (Tribunal de La Haye, 11 décembre 1956, BIE 1964, p. 40 - *Triangle*).

*Forme de la marchandise ou de son emballage.* — La marchandise elle-même, son emballage, sa couleur ou sa forme ne peuvent constituer une marque. En conséquence, l'autorité compétente a refusé le dépôt de la représentation d'un porte-plume (Tribunal de La Haye, 5 mars 1957, BIE 1958, p. 56) ou d'une pompe à essence (Tribunal de La Haye, 20 janvier 1959, BIE 1959, p. 122). Par contre, la représentation de la

bouteille bien connue de Coca-Cola a été admise en tant que marque, car il a été démontré qu'elle avait acquis une valeur distinctive pour le public (Cour d'appel de La Haye, 15 mai 1957, BIE 1958, p. 22). Précisons toutefois que le dépôt ou l'utilisation d'un objet à trois dimensions (bouteille, boîte, etc.) ne confère aucun droit de marque ou droit de modèle sur la forme à trois dimensions en question.

*Titres.* — Les titres de livres ou de films ne peuvent être considérés comme des marques, étant donné qu'ils font partie de la marchandise elle-même. Habituellement, toutefois, les noms de quotidiens et de périodiques sont considérés comme des marques, à la condition qu'ils possèdent une valeur distinctive. Ont notamment été admis comme marque pour des périodiques *Cheerio* (Président, Tribunal d'Utrecht, 31 janvier 1947, BIE 1947, p. 133) et *Twen* (Président, Tribunal d'Amsterdam, 19 janvier 1961, NJ 1961, n° 181; BIE 1961, p. 111). N'ont pas été admis: *Het Stadsblad*<sup>4)</sup> (Tribunal de La Haye, 21 février 1963, BIE 1964, p. 91) et *Revue* (Cour d'appel, La Haye, 14 octobre 1964, BIE 1965, p. 211).

*Nom générique.* — N'est pas valable en tant que marque le nom générique de marchandises d'origines diverses; il faut à cet égard que le nom ne dise rien au public sur la question de savoir si les marchandises sont de telle origine plutôt que de telle autre. Aussi longtemps qu'un produit possédant des propriétés déterminées n'est fabriqué que par un seul producteur, le nom donné à ce produit peut être admis comme marque (Cour suprême, 27 septembre 1937, NJ 1938, n° 539 - *Bromocoll*; Cour d'appel, Arnhem, 14 septembre 1937, NJ 1966, n° 123 - *Cellophane*). La question de savoir si un mot constitue un nom générique et ne peut être donc valable comme marque doit être tranchée à la lumière des circonstances au moment du premier usage de la marque aux Pays-Bas; l'utilisation ultérieure du mot comme nom générique ne fait pas disparaître le droit acquis précédemment d'utiliser ce mot comme marque (Cour suprême, 5 décembre 1952, BIE 1953, p. 14; NJ 1953, n° 767 - *Ten Cola*; Cour d'appel, Arnhem, 14 septembre 1965, NJ 1966, n° 123 - *Cellophane*). Il importe en outre de savoir pour qui le mot doit être connu comme nom générique, si l'on ne veut pas qu'il puisse être accepté comme marque. Il a été décidé que si le mot se rapporte à des marchandises destinées au grand public, le fait qu'il soit connu d'un nombre limité d'experts n'est pas déterminant (Cour suprême, 20 mars 1953, NJ 1953, n° 397; BIE 1953, p. 40 - *Farina*; Cour d'appel, Amsterdam, 11 juillet 1963, NJ 1964, p. 1185/1187; BIE 1964, p. 125-127 - *Spandex*). Il a été tranché, par contre, que si les marchandises en question, et par conséquent aussi leur nom générique, sont peu connus, ce nom ne peut constituer une marque valable (Cour suprême, 4 mai 1951, NJ 1951, n° 436; BIE 1951, p. 86 - *Ten Cola*).

Des noms génériques étrangers peuvent être admis comme marques aux Pays-Bas s'ils y sont inconnus comme tels. C'est ainsi que le mot tchèque *Agrostroy*, signifiant « outil agricole », a été agréé (Tribunal de La Haye, 12 juin 1951, BIE 1952, p. 50). Par contre, *DTT* n'a pas été admis comme mar-

1) *Staatsblad* (Journal officiel).

2) *Nederlandse Jurisprudentie* (Jurisprudence néerlandaise).

3) *Bijblad bij De Industriële Eigendom* (Bulletin de la propriété industrielle).

4) « Journal de la ville ».

que, car il a été souligné que cette combinaison de lettres avait acquis une signification générique à l'étranger pendant la deuxième guerre mondiale (Cour d'appel, La Haye, 3 mars 1947, BIE 1947, p. 90).

*Indications descriptives.* — Ne sont pas non plus valables comme marques les mots ou les représentations qui décrivent ou vantent la marchandise, ou bien qui constituent une indication de sa qualité, de ses propriétés, de sa destination, etc. Les recueils de jurisprudence publient chaque année un grand nombre de décisions sur la question de savoir si une certaine marque est, au sens indiqué, descriptive ou non. Il est difficile de découvrir ici une doctrine ferme, chaque cas devant être tranché suivant ses particularités. La Cour suprême est d'avis qu'un mot ne peut être valable comme marque s'il indique au public dont il retient l'attention *uniquement* une seule particularité de la marchandise (Cour suprême, 21 juin 1935, NJ 1936, n° 3; BIE 1936, p. 15 - *Kleinprijs*; Cour suprême, 21 juin 1963, NJ 1963, n° 469; BIE 1964, p. 56 - *Weekender*). S'il est satisfait à cette condition, un mot de formation nouvelle ne sera pas non plus valable comme marque, car chacun doit avoir la liberté d'utiliser les termes qui désignent les propriétés d'une marchandise déterminée (Cour suprême, 10 décembre 1964, NJ 1965, n° 90; BIE 1965, p. 115 - *Babyfein*).

Voyons ensuite ce qu'il en est des mots qui, au sens indiqué ci-dessus, décrivent la marchandise, mais qui n'en indiquent la nature ou les caractéristiques que de manière allusive. Dans la plupart des cas, de tels mots sont admis comme marque; il en a été ainsi, par exemple, de *Five o'clock* pour du thé (Tribunal de La Haye, 4 juin 1946, BIE 1946, p. 92 - *Vereurop* pour de la verrerie (Tribunal de La Haye, 8 décembre 1959, BIE 1960, p. 156), *Unicum* pour des bas, des chaussettes et des articles de nouveauté (Cour suprême, 26 juin 1964, NJ 1964, n° 497; BIE 1965, p. 68).

Ont par contre été refusés comme marque: *Fenanthren* pour des colorants (Cour d'appel, La Haye, 27 octobre 1951, BIE 1952, p. 49), *Europétrol* pour des produits chimiques (Tribunal de La Haye, 8 décembre 1959, BIE 1960, p. 72), *ICA* (abréviation de « Ignition Control Additive ») pour de l'essence (Cour d'appel, La Haye, 9 juin 1954, NJ 1954, n° 462; BIE 1954, p. 119).

*Dénominations géographiques.* — Un nom géographique peut constituer une marque valable s'il n'est pas connu aux Pays-Bas ou s'il y est inconnu comme lieu d'origine des marchandises auxquelles il est destiné. La simple possibilité que le public prenne le nom de lieu comme l'indication de la provenance géographique n'est pas suffisante (Cour suprême, 2 janvier 1931, NJ 1931, p. 865 - *Stamboul*). En conséquence, ont été agréés comme marque: *Java* pour des biscuits, *Jenu* pour de la verrerie, *Burlington* et *Richmond* pour des cigarettes, *Florida* pour des jus de fruits.

L'utilisation d'un nom de lieu comme marque n'empêche cependant personne d'utiliser ce même nom pour indiquer le lieu où des marchandises ont été fabriquées (Cour suprême, 17 juin 1966, NJ 1966, n° 374; BIE 1966, p. 237 - *Made in Jena*).

*Marques non autorisées.* — A cette catégorie appartiennent les marques qui sont contraires à l'ordre public, aux bonnes

mœurs ou à la loi, celles-ci comprenant notamment les dispositions de la Convention de Paris.

Sont notamment contraires à l'ordre public les marques qui induisent le public en erreur concernant la marchandise, ses caractéristiques, sa composition, son origine géographique, etc. Toute inexactitude que comporte la marque n'entraîne pas nécessairement sa nullité; il est nécessaire en outre que le public, lorsqu'il fait son choix, attache de l'importance à l'indication trompeuse que comporte la marque. Ont notamment été jugés de nature à induire en erreur, les termes suivants: *Schweizer Gruss*, *Syn Red Favorit* pour des roses produites par un Allemand en Allemagne, *Matterhorn* pour du chocolat ne provenant pas de la Suisse, *Genevit* pour des boissons alcooliques autres que le genièvre.

Ont en outre été jugées trompeuses des marques qui ne sont que des imitations de marques notoirement connues, par exemple *Chevrolet* pour des montres (Cour d'appel, La Haye, 19 mars 1952, BIE 1952, p. 122) et *Lucky Strike* pour de la parfumerie (Cour suprême, 14 mai 1954, NJ 1954, n° 450; BIE 1954, p. 104).

### 3. Acquisition du droit par l'usage

*Premier usage.* — En vertu de l'article 3 de la loi sur les marques, le droit de propriété exclusive sur une marque est acquis exclusivement par le fait de la *priorité* d'utilisation aux Pays-Bas, le droit ainsi acquis n'ayant qu'une valeur relative, c'est-à-dire que, dans un différend concernant des marques, le défendeur ne pourra opposer au demandeur des titres antérieurs ou supérieurs que posséderaient des tiers. Il importe *uniquement* de considérer quelle est celle des parties au litige qui, la première, a fait usage de la marque litigieuse (Cour suprême, 1<sup>er</sup> février 1932, NJ 1932, p. 1425; BIE 1932, p. 171 - *Zunka*).

*Etendue de l'utilisation.* — Pour l'acquisition du droit, une seule utilisation est suffisante. En 1898 déjà, la Cour suprême avait décidé qu'il n'était pas nécessaire que l'utilisation de la marque ait acquis une certaine notoriété (Cour suprême, 16 août 1898, *Weekblad voor het Recht*, n° 7167). Conformément à cette jurisprudence, un arrêt récent a disposé que l'on ne peut exiger que l'utilisation acquisitive du droit s'effectue dans le but de pourvoir le marché de la marchandise en question. De simples ventes symboliques permettent donc d'acquiescer le droit à la marque (Cour suprême, 14 mai 1964, NJ 1965, n° 287; BIE 1964, p. 195 - *Exportpeer*).

*Modalités d'utilisation.* — Il n'est pas nécessaire que la marque soit apposée sur la marchandise même, à la condition que son utilisation s'effectue en rapport avec des marchandises déterminées, vendues ou offertes à la vente. L'envoi d'échantillons est considéré comme une utilisation qui fait acquiescer le droit (Cour suprême, 22 février 1940, NJ 1940, n° 501; BIE 1940, p. 53 - *Globus*); il en est de même de l'utilisation dans des annonces (Cour suprême, 15 janvier 1965, NJ 1965, n° 288; BIE 1965, p. 92 - *Autoral*) ou dans d'autres formes de publicité (Cour suprême, 28 mars 1957, NJ 1958, n° 476; BIE 1957, p. 95 - *Trading*).

*Utilisation aux Pays-Bas.* — Il est nécessaire que la marque ait été utilisée aux Pays-Bas. L'arrêt rendu dans l'affaire

«Autorial» décidait pourtant qu'en faisant de la publicité pour la marque dans un périodique néerlandais, il avait été fait usage de la marque aux Pays-Bas, bien que le produit revêtu de la marque en question (en l'occurrence de l'essence) ne pût être obtenu qu'à l'étranger. En ce qui concerne une marque qui ne fut utilisée que pour des produits destinés à l'exportation et qui ne sont pas vendus aux Pays-Bas, la Cour suprême, invitée à trancher la question de savoir s'il y avait eu utilisation aux Pays-Bas, a donné une réponse affirmative en retenant la circonstance que la marque avait été déposée aux Pays-Bas (Cour suprême, 30 décembre 1963, NJ 1965, n° 286; BIE 1964, p. 248 - *Saint-Brand*).

*Fabrique ou entreprise commerciale; marques collectives.* — Pour devenir le titulaire d'une marque, il est nécessaire qu'on soit possesseur d'une fabrique ou d'une entreprise commerciale où les marchandises revêtues de la marque sont fabriquées ou vendues (Cour suprême, 8 juillet 1938, NJ 1939, n° 339; BIE 1938, p. 107 - *Tarzan*).

Il s'ensuit qu'en principe la loi n'étend pas sa protection aux marques collectives, étant donné qu'en règle générale les propriétaires de marques collectives ne fabriquent pas ou ne vendent pas eux-mêmes les marchandises revêtues de la marque. Le manque de protection effective des marques collectives ne semble avoir donné lieu qu'à peu de difficultés dans la pratique, car on ne peut trouver de décision judiciaire concernant cette question.

*Marques de service.* — Etant donné qu'en droit néerlandais, une marque ne peut avoir pour objet que de distinguer des marchandises, les marques de service ne sont pas reconnues. Il peut cependant y avoir quelque utilité à faire enregistrer la marque de service pour des articles accessoires, tels que papier de bureau, matériel publicitaire, etc. C'est ainsi que l'exploitant d'une entreprise de nettoyage a pu faire enregistrer une marque pour un grand nombre de marchandises servant à l'entretien des logements, par exemple brosses, peaux de chamois, produits d'entretien, etc. Il a été décidé que ces articles accessoires, qui sont un élément essentiel des services de nettoyage fournis, constituaient des marchandises au sens de la loi (Tribunal de Leeuwarden, 16 septembre 1948, BIE 1952, p. 34 - *Cemsto*). La Cour d'appel de La Haye a jugé dans le même sens (9 janvier 1957, BIE 1958, p. 59) concernant la marque *Clipper* que la Pan American Airways applique à toutes sortes d'articles utilisés par cette société de transports aériens. En revanche, le Tribunal de La Haye (2 février 1956, BIE 1956, p. 117 - *Combina*) a décidé que des polices, imprimés et documents relatifs à l'assurance-vie et destinés à une société d'assurances, n'étaient pas des marchandises au sens de la législation sur les marques.

*Titulaire du droit.* — Comme nous l'avons vu, le droit à la marque est acquis à celui qui en fait le premier usage. La question se pose souvent de savoir qui doit être considéré comme l'utilisateur de la marque. Il ne s'agit pas toujours, en effet, de celui qui fabrique ou vend effectivement les marchandises. Pour être titulaire de la marque, il est nécessaire, en outre, que l'utilisateur effectif l'utilise pour lui-même et non pour un tiers. Le doute sur la question de savoir qui utilise la marque de manière telle qu'il en devient titulaire apparaît

surtout lorsque plusieurs personnes sont intéressées à l'utilisation de la marque, par exemple l'exportateur étranger et l'importateur local, une société mère et sa filiale, ou lorsque les marchandises revêtues de la marque sont fabriquées sous licence. Peu importe dans ce cas la question de savoir qui est le propriétaire de la marchandise et, moins encore qui, aux yeux du public, semble être le titulaire; seront plutôt décisifs l'intention des parties et leurs rapports réciproques (Cour suprême, 4 décembre 1953, NJ 1954, n° 94; BIE 1954, p. 43 - *Aspirin*). En conséquence, il a été décidé à plusieurs reprises, même avant que la loi ne reconnaisse en 1956 le contrat de licence de marque, que l'utilisation effective d'une marque par une entreprise (par exemple, un importateur, un membre d'une association coopérative, un débit de boissons non alcooliques non indépendant) doit être mise au compte d'une autre entreprise (le fabricant étranger, l'association coopérative, le concédant). En ce sens, voir notamment Cour d'appel, Leeuwarden, 13 juin 1951, BIE 1951, p. 159 - *Elfa*; Tribunal de Haarlem, 25 octobre 1955, NJ 1956, n° 346 - *Seven Up*; Cour d'appel, 's-Hertogenbosch, 2 janvier 1964, BIE 1965, p. 71 - *Unicum*.

*Licence.* — Le législateur a reconnu ce développement par la modification qu'il a apportée à la loi en 1956. L'article 3, paragraphe 2, dispose maintenant que le titulaire peut autoriser un tiers à utiliser la marque, de telle sorte que l'usage par le tiers sera considéré comme usage par le titulaire. La loi stipule que cette autorisation est donnée *par le titulaire*. Il faut en déduire que le concédant doit avoir acquis le droit à la marque lui-même par un usage antérieur qu'il en a fait aux Pays-Bas, avant de pouvoir donner l'autorisation visée par la loi (Cour suprême, 17 juin 1966, NJ 1966, n° 30; BIE 1966, p. 233 - *Pediform*).

La loi ne contenant aucune autre stipulation concernant la licence, les parties intéressées sont libres de régler leurs droits et leurs obligations par convention particulière.

#### 4. Le dépôt

*Suites; non-usage.* — L'enregistrement d'une marque dans le registre de dépôt n'a qu'une signification accessoire. Il constitue simplement une présomption d'utilisation prioritaire, mais n'est pas en lui-même une forme d'usage (Cour suprême, 7 décembre 1951, NJ 1953, n° 147; BIE 1952, p. 20 - *Caltex*; Cour suprême, 30 décembre 1963, NJ 1965, n° 286; BIE 1964, p. 248 - *Saint Brand*). La présomption liée au dépôt peut être renversée par la preuve qu'au moment du dépôt le déposant n'utilisait pas la marque (affaire *Caltex*) ou que l'on avait soi-même utilisé la marque antérieurement (Cour suprême, 22 décembre 1966, BIE 1967, p. 30 - *Holsum*), ou que la marque déposée n'est pas valable (Cour suprême, 20 juin 1941, NJ 1941, n° 945; BIE 1941, p. 157 - *Véritable*).

En ce qui concerne la preuve du non-usage, la jurisprudence a connu un développement qui a davantage réduit la portée du dépôt. Alors qu'antérieurement le déposant pouvait attendre que son adversaire fasse la preuve que lui-même n'avait pas utilisé la marque (preuve qu'il était extrêmement difficile de rapporter), il est maintenant exigé du déposant, dans les cas de ce genre, qu'il fournisse au juge des renseigne-

ments concernant l'utilisation de la marque (Cour suprême, 29 novembre 1957, NJ 1958, n° 31; BIE 1958, p. 45 - *Elkington*; Cour suprême, 21 décembre 1962, NJ 1963, n° 84; BIE 1964, p. 144 - *Vivax*). Il va de soi que, de cette manière, le juge est mis en mesure de constater si la présomption d'utilisation qui s'attache au dépôt conformément à la loi est justifiée, ce qui, très fréquemment, n'est pas le cas, surtout en ce qui concerne les dépôts internationaux. Les intéressés sont donc bien avisés non seulement de faire déposer leur marque aux Pays-Bas, mais encore de les utiliser, ne serait-ce qu'une fois tous les trois ans.

*Marques défensives. —* Vu le conseil donné ci-dessus, le lecteur sera étonné d'apprendre que le dépôt de marques défensives et de marques de réserve non utilisées est permis sans limitation (Cour suprême, 26 juin 1942, NJ 1942, n° 580; BIE 1942, p. 165 - *Urmac*; Cour d'appel, La Haye, 20 avril 1955, BIE 1955, p. 94 - *Douwe Egberts*). Il est également surprenant que le Bureau de la propriété industrielle soit habilité à refuser le dépôt d'une marque si celle-ci correspond à une marque déjà déposée, sans s'inquiéter de savoir si ce dernier dépôt correspond à un droit matériellement fondé sur l'usage (Cour suprême, 11 avril 1947, NJ 1948, n° 98; BIE 1947, p. 113 - *Agrocide*). Cette situation résulte du fait que la loi ne contient de prescriptions qu'au sujet du dépôt des marques et, par conséquent, règle de manière insuffisante le rapport entre ce droit formel et le droit matériel fondé sur l'usage.

*Refus du dépôt. —* Le Bureau de la propriété industrielle est obligé de refuser le dépôt d'une marque si celle-ci ne satisfait pas aux prescriptions légales. Il peut en outre refuser le dépôt si la marque en question est en conflit avec des dépôts déjà effectués. Le Bureau peut refuser le dépôt dans ce cas, même si le titulaire du dépôt plus ancien donne son accord au dépôt de la marque nouvelle (Cour suprême, 24 mai 1946, NJ 1946, n° 466; BIE 1946, p. 111 - *Tinex*). Néanmoins, le Bureau a coutume, dans les cas douteux, de s'assurer une déclaration d'autorisation des déposants antérieurs.

Si le dépôt est refusé par le Bureau, l'intéressé peut s'adresser au Tribunal de La Haye pour essayer d'obtenir une injonction de dépôt. L'instance doit dans ce cas être introduite dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un dépôt national ou de six mois s'il s'agit d'un dépôt international. En outre, lorsque le dépôt a été effectué, le propriétaire d'une marque plus ancienne dispose d'un délai de six mois pour demander l'annulation du dépôt devant le tribunal susmentionné. A cet égard, sont applicables les dispositions de l'article 4<sup>bis</sup>, paragraphe 3, et de l'article 10 de la loi, dont il va être question ci-après de manière plus détaillée.

##### 5. Transmission et mutation

La transmission d'une marque, conformément à l'article 20 de la loi, n'est inscrite dans le registre de dépôt que sur présentation de la preuve que l'entreprise de fabrication ou de commerce a été transmise à l'acquéreur. La jurisprudence en a déduit que la transmission du droit à la marque n'est pas non plus valable que si, en même temps, l'entreprise est acquise par l'acquéreur de la marque.

L'inscription de la transmission dans le registre témoigne, jusqu'à preuve du contraire, que la fabrique ou l'entreprise commerciale ont bien été transmises en même temps que la marque (Cour suprême, 29 avril 1965, NJ 1965, n° 382; BIE 1965, p. 119 - *Grundig*). D'autre part, l'inscription au registre n'est pas une condition nécessaire pour qu'une marque soit valablement transmise. Il a été décidé que, par « entreprise commerciale », il faut entendre toute entreprise, toute succursale, filiale ou agence, où les marchandises revêtues de la marque sont vendues ou distribuées (Cour suprême, 17 février 1961, NJ 1962, n° 243; BIE 1961, p. 83 - *Bloupunkt*; Cour suprême, 7 décembre 1962, NJ 1964, n° 398; BIE 1965, p. 48 - *Grundig*). Le transfert seul du fonds de commerce (« goodwill ») lié à la marque n'est pas un élément suffisant.

##### 6. Contrefaçon

*Généralités. —* La loi n'indique pas quelles sont les actions qui constituent une atteinte au droit exclusif à la marque. Il faut à cet égard se reporter à la teneur de la loi, bien que celle-ci ne donne aucune certitude; la Cour suprême s'est bornée à déclarer dans quelques arrêts que la loi a pour but d'éviter toute confusion causée quant à l'origine des marchandises (Cour suprême, 14 décembre 1956, NJ 1962, n° 242; BIE 1957, p. 46 - *Grundig*).

On peut affirmer, d'une manière générale, qu'il y a contrefaçon de marque lorsqu'un tiers utilise une marque similaire pour distinguer des marchandises de même espèce qui ne sont pas celles du titulaire de la marque. Il n'est pas nécessaire que la marque imitée figure elle-même sur les marchandises: l'utilisation sous forme d'annonce ou de publicité peut constituer la contrefaçon. Il a été décidé en outre que la livraison d'une autre marchandise sur commande de celle qui est désignée par la marque constitue une contrefaçon (Cour suprême, 10 janvier 1936, NJ 1936, n° 79; BIE 1936, p. 45 - *Protargol*).

L'usage de la marque d'un tiers précédée d'une indication telle que « type », « système », « analogue à », « adapté à » ne constitue pas une contrefaçon, mais donne lieu, la plupart du temps, à une action en concurrence déloyale conformément au droit commun (ainsi, Cour d'appel, Amsterdam, 1<sup>er</sup> novembre 1939, BIE 1940, p. 25 - *Cardiazol*; Tribunal d'Amsterdam, 21 février 1940, BIE 1940, p. 91 - « *Will fit McCormick* »).

Il a été décidé, en outre, que l'apposition de la marque d'un tiers sans son autorisation sur une marchandise qu'il a fournie constitue une contrefaçon (Tribunal d'Amsterdam, 19 décembre 1951, BIE 1952, p. 38 - *von Houten*), même si ce fait est lié à des activités de réparation (Cour d'appel, La Haye, 21 novembre 1951, BIE 1954, p. 8 - *Berkel*).

En revanche, l'enlèvement de la marque n'est pas généralement considéré comme une infraction au droit à la marque (Cour d'appel, Amsterdam, 21 février 1934, BIE 1934, p. 96 - *Aspirin*).

*Principe territorial. —* En principe, le droit à la marque ne peut avoir qu'un effet territorial. Ainsi, le propriétaire néerlandais d'une marque peut s'opposer à l'utilisation de sa marque sur des produits qui ne proviennent pas de lui mais d'un titulaire étranger. Le titulaire étranger peut ainsi utiliser la marque pour s'assurer que sa marchandise mise en circula-

tion à l'étranger ne soit pas nuise sur le marché aux Pays-Bas contre sa volonté. Bien entendu, pour en arriver à cela, il doit y avoir quelque accord entre le titulaire étranger et le propriétaire hollandais.

La Cour suprême a toujours reconnu au titulaire néerlandais de la marque la faculté d'invoquer son droit pour empêcher des importations indésirables de l'étranger, même si la marque était à cette occasion utilisée pour maintenir les prix (Cour suprême, 14 décembre 1956, NJ 1962, n° 242; BIE 1957, p. 46 - *Grundig*). L'arrêt en question décidait en même temps que si le titulaire étranger de la marque est également titulaire de la même marque aux Pays-Bas, les importations non autorisées par lui ne peuvent être empêchées car, selon la Cour suprême, les marchandises sont dans ce cas fournies par celui qui, aux Pays-Bas, a le droit d'utiliser la marque et, dans ce cas, la marque indique la provenance exacte des marchandises.

Cette jurisprudence a eu pour effet d'inciter les entreprises établies à l'étranger à transférer leur droit à la marque aux Pays-Bas à des entreprises néerlandaises qui, juridiquement, sont certes indépendantes, mais qui économiquement dépendent de ces entreprises étrangères. Dans quelques cas, le but visé est ainsi atteint, tandis que dans d'autres il ne l'est pas, pour le motif qu'il n'y a pas eu transmission valable d'une entreprise commerciale existant réellement (Cour d'appel, La Haye, 4 février 1965, NJ 1966, n° 252; BIE 1966, p. 274 - *Graetz*).

Sans doute, l'utilisation du droit à la marque dans le but susvisé sera-t-elle désormais dans bien des cas contraire à l'article 85 du Traité instituant la Communauté économique européenne et, de ce fait, susceptible d'être interdite.

*Contrefaçon, réglementation légale.* — D'après les articles 4, paragraphe 3, et 10, paragraphe 1, de la loi concernant les marques, il y a atteinte au droit à la marque lorsque :

- a) une marque ressemble entièrement ou essentiellement à une marque plus ancienne et est utilisée pour des marchandises de même espèce;
- b) une marque ressemble à une marque plus ancienne de manière telle qu'elle peut causer une confusion dans l'esprit du public sur l'origine des marchandises. Ce cas est prévu dans la loi de 1956.

*Appartenance des marchandises à une même espèce.* — La règle indiquée au paragraphe a) ci-dessus stipule deux conditions: les marchandises en question doivent être de même espèce et les deux marques doivent être totalement ou essentiellement ressemblantes.

Des marchandises sont le plus souvent considérées comme de même espèce lorsqu'elles relèvent du même secteur du commerce ou de l'industrie (ainsi, notamment, le beurre et la margarine: Cour suprême, 30 janvier 1942, NJ 1942, n° 313; BIE 1942, p. 139 - *Neerlandia*), mais ce critère n'est pas toujours considéré comme décisif. Ainsi, de la bière et des boissons alcooliques et non alcooliques n'ont pas été considérées comme des marchandises de même espèce, bien qu'elles puissent être obtenues auprès des mêmes détaillants (Cour suprême, 13 mai 1954, NJ 1954, n° 455; BIE 1955, p. 6 - *Saxon Horse*). Les parfums et les essences pour parfums sont préparés de façon différente et ont leur propre débouché. En conséquence, ils ne

sont pas de même espèce (Cour suprême, 22 mars 1963, NJ 1964, n° 488; BIE 1963, p. 78 - *Crêpe*).

Lorsque les marchandises ne sont pas de même espèce, mais sont toutefois apparentées dans une certaine mesure, la règle indiquée ci-dessus au paragraphe b) peut être invoquée.

*Ressemblance.* — Il existe un grand nombre de décisions concernant la question de savoir si deux marques peuvent être considérées comme se ressemblant. Les tribunaux mettent l'accent sur la ressemblance éventuelle sur le plan de l'aspect extérieur, de la consonance ou de la signification des marques en question. Ainsi, à cause d'une ressemblance visuelle trop étroite, la marque *Tau* n'a pas été admise en regard de la marque existante *Tabu*. Une identité de consonance a été reconnue entre *Vilit* et *Philite*, de même qu'entre *Zentis* et *Säntis*, *Carfa* et *Kerpha*. Ont en outre été jugées ressemblantes en raison de leur signification: *Tulp* (tulipe) par rapport à *Hyacynth* (jacinthe), *Narcis*, *Sneeuwkllokje* (perce-neige); *Samba* par rapport à *Rumba*, *Tango*, *Boléro*.

Il a été décidé à de nombreuses reprises que si deux marques se ressemblent dans une grande mesure et sont enregistrées ou utilisées pour des marchandises de même espèce, il n'importe pas de savoir si, par suite de circonstances particulières, toute possibilité de confusion concernant l'origine des marchandises est exclue (notamment, Cour d'appel, La Haye, 27 septembre 1961, BIE 1962, p. 88 - *Steiner*).

*Confusion concernant l'origine des produits.* — Il y a contrefaçon de marque lorsqu'une marque ressemble à une autre marque existante de manière telle que le public puisse être induit en une confusion quant à l'origine des marchandises. Cette disposition introduite dans la loi de 1956 avait déjà été admise et appliquée par la jurisprudence antérieure. On remarquera que l'application de cette règle n'exige pas que les marques se ressemblent entièrement ou essentiellement, et encore moins qu'elles soient déposées ou utilisées pour des marchandises *identiques* ou de *même espèce*.

En conséquence, une jurisprudence constante déclare qu'il y a atteinte au droit à une marque existante non seulement lorsqu'une marque nouvelle ressemble à une marque ancienne de manière telle qu'elles puissent être confondues l'une avec l'autre, mais également lorsque la marque nouvelle peut donner l'impression d'être une variante de la marque ancienne ou d'appartenir à une série de marques, de sorte que les marchandises vendues peuvent être attribuées au propriétaire de la marque ancienne.

A cet égard, il a été admis qu'il existait une ressemblance génératrice de confusion entre:

*Nutmello / van Melle, Mellomint, Mellini;*  
*Cegralux / Electrolux;*  
*Chloroviton / Orgaviton;*  
*Exportpeer / Peerage;*  
*Starlight / Red Star, Blue Star, Pole Star, The Black Star, Gold Star;*  
*Blue Band / Blue Corner.*

Comme il est dit plus haut, la loi n'exige pas que les marchandises en question soient identiques ou de même espèce. Il suffit que le public mette les marchandises en rapport l'une avec l'autre et, en raison de la ressemblance entre les marques,

leur attribue la même origine. Ont été considérés comme n'étant pas de même espèce, mais apparentés:

savon et produits de nettoyage — crème pour les mains (Cour d'appel, Amsterdam, 21 mai 1959, BIE 1959, p. 133 - *Sunlight / Sunbalm*);

bouillottes — lits, matelas et oreillers (Tribunal de La Haye, 4 février 1965, BIE 1967, p. 12 - *Dico / Dico*);

vêtements de dessus — tissus de laine (Tribunal de La Haye, 2 novembre 1965, BIE 1967, p. 14 - *Standop / Spandon*).

Ainsi, une protection effective peut être obtenue pour des marques renommées. Il a été décidé à plusieurs reprises que la grande notoriété d'une marque a pour effet de rendre la confusion d'autant plus probable concernant l'origine de la marchandise, lorsqu'une marque ressemblante est utilisée pour des marchandises apparentées. C'est pour cette raison que l'utilisation de la marque *Lucky Smile* concernant de la gomme à mâcher a été interdite sur demande du propriétaire de la marque de cigarettes bien connue *Lucky Strike* (Cour suprême, 's-Hertogenbosch, 5 mai 1953, BIE 1954, p. 101). En raison de la grande notoriété de la marque *Electrolux*, le dépôt des marques *Comfolux* (Tribunal de La Haye, 29 novembre 1961, BIE 1963, p. 49) et *Cegrolux* (Cour d'appel, La Haye, 15 mars 1961, BIE 1961, p. 209) a été refusé. A de même été refusé le dépôt de la marque *Pontiac* pour des armoires frigorifiques, en raison de l'antériorité de l'emploi de cette marque pour des automobiles (Tribunal de La Haye, 16 novembre 1964, BIE 1965, p. 240).

Pour trancher la question de savoir si deux marques se ressemblent ou peuvent causer une confusion sur l'origine des marchandises, le juge ne peut se borner à une simple comparaison; il doit également considérer si, en dehors des marques elles-mêmes, il n'existe pas certaines circonstances qui déterminent l'impression que font les marques sur le public et les effets distinctifs qu'elles exercent réciproquement (Cour suprême, 12 octobre 1956, NJ 1957, n° 70; BIE 1957, p. 15 - *Criseomicina*).

Parmi les circonstances visées ci-dessus, on peut citer: l'extrême originalité de la marque qui, de ce fait, exerce un effet distinctif puissant, ou bien le fait qu'elle est entièrement ou partiellement constituée d'un terme banal; le fait que les marchandises revêtues de la marque sont destinées au grand public ou bien sont généralement achetées par des experts seulement, ou même ne peuvent être obtenues que sur ordonnance; le fait que les marchandises sont généralement achetées sans précaution, on plutôt après une inspection attentive, etc.

On comprendra que le juge se prononce en se basant sur les particularités de l'espèce, de sorte que la question de savoir si, dans un cas concret, il y a atteinte au droit à la marque ne peut être que rarement tranchée d'avance avec quelque certitude.

*Atteinte au pouvoir distinctif.* — Nous avons vu que la législation néerlandaise donne au juge la possibilité d'accorder aux marques une large protection grâce à l'application du critère de la « confusion quant à l'origine ». Il n'est pas certain que la loi n'autorise pas une protection plus étendue en-

core dans le cas où une confusion immédiate concernant l'origine des marchandises n'est pas à craindre mais où, cependant, la marque déjà existante subit une atteinte dans son pouvoir attractif. Il en sera ainsi principalement lorsque des tiers contrefont des marques célèbres et les utilisent à l'occasion de la vente de marchandises totalement différentes. La doctrine est partagée sur cette question, et on ne dispose pas à cet égard de décision claire de la Cour suprême. Dans les cas graves, l'imitation pourra être déclarée illicite sur la base du droit commun.

*Marque et dénomination commerciale.* — L'utilisation d'une marque est illicite non seulement lorsqu'elle entre en conflit avec une marque ressemblante plus ancienne, mais encore avec une dénomination commerciale existante (article 4<sup>bis</sup>, paragraphe 3, alinéa b, et article 10, paragraphe 1, alinéa b). Ainsi, la marque *ABC Paramount*, déposée pour des enregistrements phonographiques, a été déclarée nulle en raison de la confusion qu'elle risquait de causer avec la dénomination commerciale de la société américaine *Paramount Pictures Corp.* (Cour d'appel, La Haye, 6 juin 1962, BIE 1963, p. 98). La marque *Diawell* a été déclarée nulle à cause d'une ressemblance génératrice de confusion avec la dénomination commerciale *Wella A. G.* (Cour d'appel, Amsterdam, 2 décembre 1965, BIE 1966, p. 262). Pour être complet, indiquons que le cas contraire est également possible. L'article 5 (a) de la loi sur les dénominations commerciales de 1921 interdit expressément l'utilisation d'une dénomination commerciale qui ressemble à une marque plus ancienne de manière telle qu'il risque d'en résulter une confusion. C'est sur cette base que, à la demande du propriétaire des marques *Enkalon* et *Terlenka*, l'utilisation de la dénomination commerciale *Textielonderneming Benka* a été interdite (Cour suprême, 4 avril 1957, NJ 1957, n° 503; BIE 1958, p. 6).

#### 7. Extinction du droit

En vertu de l'article 3, le droit à la marque s'éteint si la marque est restée inutilisée pendant trois ans. Il a déjà été question ci-dessus de la preuve en matière de non-utilisation.

La jurisprudence a admis que le droit s'éteint aussi lorsque le propriétaire ne possède plus de fabrique ou d'entreprise commerciale (Cour suprême, 9 juillet 1937, NJ 1937, n° 1065; BIE 1938, p. 13 - *Simplexite*). Le droit relatif à une marque composée d'un mot ne se perd pas lorsque ce mot devient un nom générique. Il existe sur ce point une jurisprudence constante de la Cour suprême, qui est également valable pour des éléments d'une marque (Cour suprême, 5 décembre 1952, NJ 1953, n° 767; BIE 1953, p. 14 - *Tencola*; Cour suprême, 21 octobre 1955, NJ 1955, n° 794; BIE 1955, p. 61 - *Edisoles*).

L'extinction du droit n'entraîne pas la caducité de l'enregistrement. Il en résulte que le registre des marques contient d'innombrables marques au sujet desquelles aucun droit ne naquit jamais ou n'existe plus depuis bien longtemps. A l'inverse, la radiation du dépôt n'a pas automatiquement pour conséquence la disparition du droit.

Bien que la loi soit muette sur ce point, on peut admettre que le titulaire d'une marque peut renoncer à son droit. Un tel abandon se produit souvent afin de donner à un tiers la possibilité d'acquiescer le droit, plus spécialement dans les cas

où, en raison des prescriptions de l'article 20, la transmission de la marque n'est pas possible.

### 8. La Convention de Paris

Les Pays-Bas ont accédé en 1948 à l'Acte de Londres relatif à la Convention de Paris.

La règle de priorité de l'article 4 de la Convention a été reprise de la manière suivante par le législateur néerlandais: quicouque, dans le délai de priorité de six mois, dépose sa marque aux Pays-Bas et se prévaut de son droit d'autériorité est réputé avoir utilisé cette marque aux Pays-Bas dès le début du délai en question (article 3, paragraphe 4). Cette présomption d'utilisation est irréfutable (Cour suprême, 10 mai 1946, NJ 1946, n° 403; BIE 1946, p. 116 - *Fruleg*).

L'article 5 (c) de la Convention a été interprété par la Cour suprême de manière telle qu'il ne se rapporte qu'au dépôt et non au droit lui-même (Cour suprême, 5 janvier 1940, NJ 1940, n° 482; BIE 1940, p. 124 - *Trybol*; Cour suprême, 21 décembre 1962, NJ 1963, n° 84; BIE 1964, p. 144 - *Vivax*). Etant donné qu'en droit néerlandais il n'est pas possible de faire déclarer nul un dépôt par défaut d'usage, l'article 5 (c) n'a aucune portée aux Pays-Bas. A l'occasion de l'affaire *Trybol*, il a été décidé que le droit à une marque internationale est également cadue après trois années de non-usage, sans que le titulaire puisse faire état de raisons valables pour justifier la non-utilisation.

Le principe incorporé dans l'article 6 de la Convention (« telle quelle ») ne présente que peu d'intérêt pour les Pays-Bas, étant donné que la Cour suprême donne de l'article en question une interprétation telle qu'elle donne aux tribunaux une compétence illimitée pour refuser les marques étrangères au cas où, selon les conceptions néerlandaises, elles seraient dépourvues de tout caractère distinctif (Cour suprême, 19 octobre 1936, NJ 1937, n° 71; BIE 1937, p. 29 - *Kruisbond*).

La prescription de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention est reprise dans les articles 4<sup>bis</sup>, paragraphe 3, et 10 de la loi. Il a été décidé qu'une marque qui n'est pas connue en dehors du cercle des intéressés n'a pas acquis la notoriété générale exigée par l'article 6<sup>bis</sup> (Cour suprême, 20 mars 1958, NJ 1958, n° 406; BIE 1958, p. 117 - *Orchidée*).

L'article 6<sup>quater</sup> concernant la transmission des marques a été repris par le législateur néerlandais dans l'article 20, paragraphe 2.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la protection effective des marques collectives aux Pays-Bas se heurte à des obstacles. Il est néanmoins satisfait à la prescription de l'article 7<sup>bis</sup> de la Convention de Paris dans la mesure où les marques collectives peuvent être déposées aux Pays-Bas.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### L'imitation servile dans la jurisprudence en Italie et dans d'autres pays \*)

Valentino CHIESI, Bruxelles

#### Sommaire

- A. Introduction
- B. Le problème
- C. Etude des cas à l'étranger
  - 1. Tableau général
  - 2. Tendances prédominantes dans quelques pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique
- D. La répression de l'imitation servile en Italie
  - 1. La loi italienne
  - 2. La situation juridique en Italie
- E. Conclusion

#### A. Introduction

Nous entendons par imitation servile (*sklovische Nachahmung, slavish imitation*), au sens technique, la reproduction servile et parfois mécanique du produit d'autrui, indépendamment de toute violation de droits exclusifs<sup>1)</sup>, et — pour ce qui est de la présente étude — sans tenir compte de la possibilité qu'elle engendre la confusion des produits.

Bien que l'imitation intentionnelle et complète de ce que d'autres ont obtenu en tant que fruit de leur travail et de leur application propres puisse sembler à première vue illicite, dans aucun des pays ici considérés (en plus des pays membres de la Communauté économique européenne, la Suisse, l'Autriche, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique) l'imitation servile dans le sens ci-dessus indiqué n'est expressément envisagée et réprimée par la loi. L'unique texte législatif où figure la notion d'imitation servile est le Code civil italien (art. 2598, n. 1); pourtant il n'apparaît pas même là de façon parfaitement claire, comme on le verra plus loin, si une telle imitation doit toujours être considérée comme illégale — en tant que contraire à la correction professionnelle — ou si elle ne doit l'être qu'en cas de confusion au sujet de l'origine du produit.

#### B. Le problème

En l'absence donc de règles qui régissent de façon spécifique l'imitation servile, le problème fondamental est de déterminer si et dans quelles circonstances celle-ci doit être considérée comme contraire à la correction professionnelle et aux usages honnêtes, c'est-à-dire quand elle représente un acte de concurrence déloyale.

Il ne faut pas oublier que le problème se limite à relativement peu de cas, si l'on considère que les cas suivants n'entrent pas dans l'hypothèse envisagée:

- 1° l'imitation d'un produit breveté ou protégé de quelque autre façon par des droits exclusifs;

\*) Traduction des BIRPI.

<sup>1)</sup> Rotondi Mario, *Diritto industriale*, 5<sup>e</sup> éd., Padoue, 1965, p. 498.

- 2° la copie d'un produit dont la technique de fabrication est courante;
- 3° l'imitation des caractéristiques extérieures susceptibles d'engendrer la confusion quant à l'origine du produit, si elle ne procède pas de l'intention d'engendrer une telle confusion.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il peut être assez ardu de prouver dans les formes juridiquement valables l'existence d'une copie de son propre produit, et que cette difficulté limite en tout état de cause les cas d'imitation servile ici considérés.

L'exclusion de l'imitation servile en tant que source ou instrument de confusion demeure toutefois de première importance pour limiter le problème que nous nous sommes posé. Ceci provient de ce que presque toutes les études qui traitent de l'imitation servile dans la jurisprudence parlent uniquement de la confusion créée ou évitée, arrivant au résultat que partout où la confusion est établie, il faut condamner l'imitation servile du produit d'autrui<sup>2</sup>).

Ce qui nous intéresse au contraire est la possibilité de répression en dehors de l'un quelconque des trois cas ci-dessus exposés, indépendamment donc aussi de la création de confusion.

Des exemples d'imitation servile qui peuvent se produire même sans provoquer de confusion sont les copies de prototypes mécaniques (qui ne sont presque jamais entièrement brevetables) ou de modèles qui ne constituent pas une nouveauté absolue (et qui, par conséquent, n'ont pas droit à une protection exclusive); de telles copies sont réalisables également si elles apportent au produit résultant de la copie des caractéristiques extérieures de nature à rendre impossible la confusion (couleurs, marques, etc.).

Si l'on exclut la confusion, s'il ne s'agit pas de produits brevetables mais d'autre part pas non plus de techniques de fabrication courante, on a tendance en principe à reconnaître un droit de protection; si l'on aborde pourtant le sujet du point de vue pratique, on se trouve devant de notables difficultés. Il convient d'un côté d'agir très prudemment pour ne pas accorder en fait aux produits non brevetés une protection égale, voire supérieure puisqu'illimitée dans le temps, à celle dont jouissent les produits couverts par des droits exclusifs déjà existants; d'autre part, une liberté absolue de copier n'importe quel produit qui ne jouirait pas de tels droits aurait favorisé l'appropriation incontrôlée des résultats du travail d'autrui, ce qui aurait difficilement paru conciliable avec la correction professionnelle. Certaines propositions faites dans le passé ont recherché un moyen terme, en arrivant toutefois par la force des choses à une solution tendant à une protection analogue à celle que confère le droit d'exclusivité; mais l'argument qui a régulièrement prévalu dans les organes législa-

tifs, renforcé en outre pour ce qui est de l'Italie par un fort courant de doctrine, a été celui des exigences du progrès économique et social fondé sur la notion de libre concurrence, celle-ci étant cependant limitée et régie par les règles les plus variées; ce progrès ne pouvant être atteint si l'on ne peut profiter du travail accompli par d'autres dans le passé pour faire avancer le développement. L'unique critère d'illégalité en cas d'imitation qui était accepté par ce second courant était celui du risque de confusion des produits.

Il importe évidemment de faire un choix entre les deux théories opposées en matière d'imitation servile<sup>3</sup>). Étant donné la difficulté de procéder à ce choix en se basant sur la doctrine et la législation, le poids de la décision dans les controverses en matière d'imitation servile a dû être supporté par la magistrature. D'où l'importance décisive de la jurisprudence pour une appréciation objective des possibilités de protection contre l'imitation servile.

## C. Etude des cas à l'étranger

### I. Tableau général

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le traitement réservé en justice à l'imitation servile, en l'absence presque totale d'un droit positif spécifique en la matière, dépendra étroitement de l'appréciation des faits de la part des juges. Par conséquent, en examinant les cas, on ne peut s'attendre à trouver un résultat uniforme ou définitif; il conviendra toujours de tenir compte, surtout dans une étude de droit comparé, du temps et du lieu où se sont produits les cas examinés. Quoi qu'il en soit, l'examen des décisions les plus récentes concernant l'imitation servile de produits industriels dans les divers pays pris en considération a permis de dresser dans une mesure suffisante le tableau des tendances suivies ces dernières années.

Devançant le résultat des observations faites, on peut affirmer que partout prévaut la notion de sauvegarde de la concurrence comprise comme favorable aux intérêts de la société, au détriment des intérêts de l'individu qui n'aurait pas pu exploiter les facilités qu'accordent les droits exclusifs.

En ce qui concerne l'imitation servile, cela signifie que celle-ci n'est tenue pour illicite que pour autant qu'à l'imitation, qui lèse les droits d'un individu, viennent s'ajouter d'autres actes contraires à la correction professionnelle: à elle seule, l'imitation, même si elle est servile et si elle exploite manifestement le travail d'autrui, ne suffit pas à faire conclure à la concurrence déloyale.

### 2. Tendances prédominantes dans quelques pays européens et aux Etats-Unis d'Amérique<sup>4</sup>)

En France, la Cour de Lyon, dans l'exposé des motifs du jugement du 12 juin 1961, a confirmé que l'imitation servile,

<sup>2</sup>) Voir à ce sujet, pour l'Italie, le récent article de Pellegrini, « *Concorrenza sleale per confusione di segni distintivi, per imitazione servile di prodotti e per atti idonei a creare confusione con prodotti e attività concorrenti* » (Concurrence déloyale par confusion de signes distinctifs, par imitation servile de produits et par actes de nature à créer la confusion avec des produits et des activités concurrentes) (Art. 2598 n.1 C. c.), dans: *Diritto nell'economia*, 1966, p. 244 et suiv. Il s'agit d'une étude détaillée de la jurisprudence italienne pertinente, de 1954 à 1964. Pellegrini se limite à des cas de répression de l'imitation servile en ce qu'elle est de nature à « déterminer une confusion... susceptible d'induire en erreur les consommateurs quant à leur provenance (celle des produits) ».

<sup>3</sup>) Une intéressante appréciation des raisons qui sont à la base des deux théories a été faite par Ligi, « *La tutela dell'individualità dell'imprenditore e la repressione dell'imitazione servile* » (La défense de l'individualité de l'entrepreneur et la répression de l'imitation servile), dans: *Foro Italiano*, 1959, I, c. 894.

<sup>4</sup>) Les jugements cités dans ce chapitre sont tirés en partie de l'article de Gerbraud, « *Die sklavische Nachahmung technischer Erzeugnisse (L'imitation servile de produits techniques)*, dans: *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil* (désigné ci-après *GRUR Ausl.*), 1964, p. 553 et suiv., auquel on renvoie donc pour toutes indications plus précises sur la jurisprudence utilisée.

à elle seule, ne constitue pas une action contraire aux règles en vigueur, le fait de copier ne pouvant en lui-même être considéré comme déloyal:

« Le fait d'offrir un produit semblable . . . à un prix inférieur ne constitue pas un acte de concurrence déloyale en l'absence de manœuvres destinées à créer une confusion dans l'esprit des acheteurs. »

La Cour de cassation belge, par son jugement du 4 novembre 1954, était arrivée à une conclusion analogue, affirmant explicitement que l'imitation en elle-même devait être tenue pour admissible.

Il n'en demeure pas moins cependant que dès que s'ajoutent à l'imitation des circonstances particulières, l'action peut devenir contraire à la correction professionnelle et par conséquent punissable:

« . . . l'usage d'un procédé, fût-il licite en soi, de reproduction d'objets sur lesquels n'existe aucun droit privatif découlant des droits sur la propriété industrielle peut, d'après les circonstances qui l'entourent, constituer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale et devenir, partant, illicite. »

Dans le cas particulier, la condamnation fut confirmée, du fait que les copies, tout en étant exécutées avec un matériel de qualité inférieure, avaient été offertes comme si elles avaient été de qualité identique à celle des originaux, bien entendu à un prix inférieur.

A ce qu'il appert, la jurisprudence belge est demeurée fidèle jusqu'à aujourd'hui aux principes sur lesquels s'étaient fondés la Cour de cassation.

Aux Pays-Bas, tout en suivant les mêmes principes, on accorde une importance particulière à la distinction entre la copie de caractéristiques essentielles et non essentielles pour le fonctionnement. Deux décisions importantes de la *Hoge Raad*, en date respectivement du 26 juin 1953 et du 8 janvier 1960, ont établi que l'imitation servile d'un produit est considérée comme fondamentalement licite: on y faisait cependant certaines réserves en ce qui concerne les caractéristiques imitées qui ne seraient pas nécessaires pour la fonction.

« La copie du produit d'un concurrent n'est illicite que dans le cas où il aurait été possible de trouver d'autres solutions pour certains détails sans que des conséquences négatives s'en soient suivies pour la qualité et l'usage du propre produit »<sup>5)</sup>.

Dans le second jugement, on précise que de telles « autres solutions » ne doivent pas obligatoirement être adoptées dans tous les détails où cela paraîtrait possible; seule demeure:

« l'obligation, en cas d'imitation, de faire tout ce qui est honnêtement possible pour différencier son propre produit de celui d'autrui sans pour autant en diminuer l'utilité »<sup>6)</sup>.

La Suisse également suit la même ligne: là où cela est possible et raisonnable (*zumutbar*), la copie doit présenter des caractéristiques propres. Les détails techniques nécessaires

peuvent par contre être librement imités de n'importe quel concurrent<sup>7)</sup>.

Des jugements dans des cas analogues en Grande-Bretagne révèlent les mêmes concepts fondamentaux<sup>8)</sup>.

En Autriche, la Cour suprême, par jugement du 26 mai 1954, a affirmé que l'imitation servile de produits techniques doit être tenue pour légitime, à moins que d'autres faits (*sonstige Umstände*), étroitement liés à l'imitation même, rendent une telle action contraire aux usages honnêtes (*sittenwidrig*). De manquement à la correction, qui rend l'imitation illégale sans tenir compte de la possibilité de confusion, on se rend coupable dans le cas où la copie comprend également des détails « techniquement non nécessaires », dans le cas d'une imitation systématique et continue pendant toute la durée de la fabrication d'une série de produits concurrentiels, ou encore dans le cas où l'on peut constater un enrichissement sans cause provenant de l'exploitation du travail d'autrui.

L'enrichissement sans cause n'est toutefois jamais mentionné qu'en relation avec l'indispensable risque de confusion. On ne voit donc pas nettement si un tel enrichissement peut constituer, même indépendamment d'autres facteurs, un motif suffisant pour réprimer un acte d'imitation servile, ou s'il ne jouerait en tout cas que le rôle de circonstance aggravante<sup>9)</sup>.

Comme la jurisprudence autrichienne, dans l'appréciation des causes qui déterminent le caractère illicite de l'imitation servile n'est en aucune manière uniforme, nous doutons que l'on puisse toujours tenir pour prédominante l'opinion exprimée en 1954 par la Cour suprême: ne faut-il pas plutôt considérer qu'en Autriche également prévaut la thèse qui tend à admettre davantage l'imitation pure et simple, exigeant des circonstances particulièrement graves pour la rendre illicite?

Dans la jurisprudence allemande en la matière, on notait dans le passé déjà une nette répugnance à condamner des imitations si l'on ne pouvait établir à la charge de l'imitateur des faits aggravants. Ces dernières années pourtant, la recherche de telles circonstances aggravantes s'est faite de plus en plus rare, rendant toujours plus difficile le succès d'un procès intenté pour imitation servile.

Dans une décision remarquable, du 19 mars 1932, le Tribunal du Reich avait affirmé que des circonstances particulières (*besondere Umstände*) pouvaient rendre illicite l'imitation, en elle-même admissible, d'un produit<sup>10)</sup>.

Les circonstances auxquelles nous faisons allusion avaient toutes trait au chemin suivi pour parvenir à la copie<sup>11)</sup>, donnant bien ainsi de vastes possibilités de répression, mais rendant par ailleurs extrêmement difficile l'établissement des preuves nécessaires.

<sup>7)</sup> Cf. les exposés de motifs des jugements dans les procès *Lego System/Willumsen*, pour le jeu de construction par éléments « Lego » (Tribunal fédéral suisse, 8 novembre 1960), et *Jura/Hauptli*, pour les radiateurs à chauffage rapide « Jura » (Tribunal fédéral suisse, 18 juin 1962).

<sup>8)</sup> Voir Ott, « *Die sklavische Nachahmung im anglo-amerikanischen Wettbewerbsrecht* » (L'imitation servile dans le droit de la concurrence anglo-américain), dans: *GRUR Ausl.*, 1961, p. 317 et suiv.

<sup>9)</sup> Voir par exemple l'exposé des motifs du jugement de la Cour suprême en date du 10 octobre 1960, qui dit notamment: « En produisant des articles qui peuvent être aisément confondus, on exploite le travail et les frais d'autrui pour son propre compte ».

<sup>10)</sup> Cas « *Kranzblumen* », dans: *RGZ* 135, p. 385.

<sup>11)</sup> En particulier cf. Godin-Hoth, *Wettbewerbsrecht* (Droit de la concurrence), Commentaire, Berlin, 1957, p. 36 et suiv.

<sup>5)</sup> HR 26 juin 1953: Thole/Hyster, pour la grue « Karry ».

<sup>6)</sup> HR 8 janvier 1960: Spear/Hausemann & Hötte, pour le jeu « Scrabble ».

Les circonstances envisagées étaient les suivantes :

- 1° une intention incorrecte de l'imitateur ;
- 2° un enrichissement sans cause voulu ;
- 3° l'acquisition de secrets pour exécuter l'imitation.

Les principales difficultés se rencontraient, pour qui devait produire la preuve, lorsqu'il s'agissait de prouver qu'il y avait en intention incorrecte et, dans l'affirmative, pour la magistrature, d'établir si dans le cas d'une intention incorrecte prouvée, celle-ci suffisait réellement pour justifier une condamnation. Gerbrandy<sup>12)</sup>, à ce propos, demande : « L'intention incorrecte de l'imitateur peut-elle avoir de l'importance ? Est-il possible qu'une action en soi légitime devienne incorrecte seulement parce qu'exécutée dans une intention incorrecte, en admettant même que celle-ci puisse être démontrée ? »

On peut trouver à ces questions une réponse de caractère indicatif dans une décision de la Cour suprême fédérale en date du 27 novembre 1959<sup>13)</sup>. Même s'il n'en résulte pas que l'intention incorrecte à elle seule suffise pour rendre incorrecte l'action elle-même, la Cour suprême allemande reconnaît une importance déterminante à cette circonstance pour l'appréciation de l'affaire tout entière. En substance, les juges de la Cour suprême fédérale ont arrêté que plus l'intention incorrecte subjective dont déconlait l'action d'imitation était importante, moins devait être rigoureuse l'appréciation de celles des caractéristiques du produit copié qui, le faisant apparaître techniquement original et supérieur à la moyenne des produits comparables (*Ergebnis eigenartiger, überdurchschnittlicher Leistung*), le rendaient objectivement digne de protection contre la copie.

De la recherche de la possibilité de prouver objectivement l'intention incorrecte de l'imitateur, on en arrive ainsi à la notion d'imitation exécutée de façon continue sur une gamme complète de produits d'un concurrent (*planmäßige und zielstrebige Nachahmung einer Vielzahl von Vorbildern*), si importante dans la jurisprudence allemande et autrichienne.

Ce n'est nullement ainsi, comme on le soutient quelquefois, que la continuation dans le temps d'un comportement en lui-même admis par les principes de la loi pourra rendre un tel comportement illicite ; au contraire, la continuité sert uniquement de preuve de l'intention déloyale existant pendant toute l'action d'imitation. Une telle intention, on l'a dit, commence à figurer parmi les circonstances qui peuvent modifier l'appréciation juridique de l'acte d'imitation.

La seconde circonstance prise en considération en son temps par le Tribunal du Reich, celle de l'enrichissement sans cause, n'a pas entraîné de décisions récentes. La Cour suprême fédérale a confirmé en 1952 que l'imitation servile d'un produit ne pouvait être tenue pour illicite pour la seule raison qu'elle « exploitait le résultat d'un travail exécuté avec effort et frais par un concurrent »<sup>14)</sup>, et en 1956, elle a précisé qu'un enrichissement obtenu pour avoir économisé les frais d'une élaboration propre ne pouvait normalement (*in der Regel*) être considérée comme une circonstance suffisante pour rendre illicite l'imitation du produit d'autrui<sup>15)</sup>.

La troisième circonstance, celle de l'acquisition de secrets de fabrique pour effectuer la copie d'un produit, n'est qu'en partie un problème qui concerne l'imitation servile. En tout état de cause, l'acquisition effectuée, en elle-même déjà sujette à sanctions légales, représentera en tout cas une action contraire à la correction professionnelle et, par conséquent, grâce aux clauses générales contre la concurrence déloyale, l'acte d'imitation lui-même pourra être interdit.

Le libellé d'une décision récente<sup>16)</sup> illustre combien il est difficile, malgré tout cela, d'obtenir en Allemagne la condamnation d'un acte d'imitation servile, même assorti de circonstances aggravantes :

« Celui qui s'approprie le produit d'un concurrent non protégé par des droits exclusifs, l'imitant pour le rendre identique et l'introduisant comme sien sur le marché, ne commet pas un acte de concurrence déloyale par la seule appropriation. Il n'y a infraction aux règles régissant la concurrence que s'il s'y joint des circonstances particulières qui font apparaître l'imitation contraire aux usages honnêtes (*sittenwidrig*). De telles circonstances peuvent se trouver soit dans le fait que le produit imité était objectivement digne de protection, soit dans des caractéristiques de déloyauté subjective dans l'action d'imitation, soit encore dans le concours de telles caractéristiques objectives et subjectives. »

L'exposé des motifs du jugement stipulait que dans un cas d'imitation servile absolue (« appropriation »), sans qu'existât la moindre contribution créatrice de la part de l'imitateur, bien moins de circonstances à la charge de celui qui avait copié devaient suffire pour rendre son action contraire aux usages honnêtes (*sittenwidrig*) et par conséquent condamnable ; mais que toutefois on ne pouvait jamais renoncer totalement à [l'argument] des circonstances aggravantes, celles-ci seulement pouvant faire apparaître l'imitation comme une action déloyale. Etant donné la non-originalité du produit imité (objets-souvenirs courants), étant établi le droit de chaque producteur de prospecter la clientèle de tout concurrent, étant admise enfin la bonne foi de la firme productrice des modèles en utilisant les dessins d'un client pour servir des tiers, le juge a décidé qu'aucune circonstance [aggravante] objective ou subjective n'avait été trouvée et que, par conséquent, l'imitation du produit en cause ne devait pas être considérée comme déloyale et, de ce fait, tenue pour licite.

Si en Allemagne on peut parler seulement d'une résistance croissante à condamner des actions imitatrices, aux *Etats-Unis d'Amérique* on se trouve depuis deux ans environ face à une situation qui pourrait être définie comme une volte-face en ce qui concerne la tendance prédominante en matière d'imitation servile.

Jusqu'à ces dernières années, les Cours des divers Etats de la Fédération avaient été, dans leur majorité, d'avis que dans le cas de l'imitation servile, l'intérêt de l'*honest businessman* (l'homme d'affaires honnête) à jouir des fruits de sa création (de même que l'intérêt du public à connaître la véritable provenance du produit) étaient plus importants que l'intérêt général à la conservation de la libre concurrence, étant bien

<sup>12)</sup> Gerbrandy, *op. cit.*, p. 555.

<sup>13)</sup> Cas « Simili », dans : *GRUR*, 1960, p. 244.

<sup>14)</sup> BGH, 11 juillet 1952 (cas « Goldzaek »), cf. Gerbrandy, *op. cit.*, p. 455.

<sup>15)</sup> BGH, 27 novembre 1956 (cas « Europapost »), *ibid.*, p. 556.

<sup>16)</sup> OLG Munich, 11 mai 1964, dans : *GRUR*, 1965, p. 196 et suiv. (Le cas concernait des figurines-souvenirs en costume havarais.)

entendu que l'intention fondamentale demeurait d'épurer le marché des groupes monopolistes. Par la continuité des décisions<sup>17)</sup>, on cherchait à prévenir le détournement déloyal de la clientèle et la perte qui en résultait des bénéfices du lancement. Il convient de noter d'emblée que cette protection n'était accordée que si les caractéristiques imitées n'étaient ni nécessaires à la fonction, ni importantes pour la commercialisation du produit; on reconnaît donc là les caractéristiques d'une imitation ne pouvant donner lieu à des poursuites que dans une mesure sensiblement moindre que dans les pays européens qui, parfois, en étaient venus à réprimer précisément parce que l'on avait imité des caractéristiques utiles dans le commerce, même si elles ne l'étaient pas pour la fonction.

Et c'est justement alors qu'un nombre toujours croissant de tribunaux inférieurs des Etats-Unis adoptait les critères sus-indiqués que la Cour suprême, en 1964, par les deux jugements célèbres «Sears»<sup>18)</sup> et «Compeco»<sup>19)</sup>, a non seulement cassé la décision d'un tribunal inférieur qui avait appliqué de tels critères, mais encore établi sans équivoque possible des principes empêchant les tribunaux inférieurs de suivre désormais la tendance qui était allée s'affirmant.

La protection de produits n'étant pas au bénéfice de droits privatifs, qui était accordée dans de nombreux Etats sous certaines conditions, a été déclarée inconstitutionnelle parce que contraire à la politique fédérale sur les brevets et les droits d'auteur. L'intérêt public à l'existence de la libre concurrence devait dans tous les cas primer l'intérêt individuel de chaque concurrent<sup>20)</sup>. En outre, les tribunaux inférieurs se voyaient explicitement privés de toute possibilité d'interpréter les lois des Etats de façon contraire à la politique établie par la jurisprudence fédérale, qui vise à considérer le brevet comme l'unique garantie d'un monopole temporaire pour un produit.

L'imitation servile d'un produit ne pouvait donc plus être condamnée, même si la partie intéressée réussissait à prouver que la copie comprenait également des caractéristiques non fonctionnelles, facilement remplaçables, ou qui jouissaient déjà de notoriété dans le public (*secondary meaning*, sens dérivé)<sup>21)</sup>.

Par ces décisions, la Cour suprême a annulé soixante années de précédents dans le domaine de l'imitation servile<sup>22)</sup>. On a adopté la maxime de Bridell, selon laquelle il est essentiel pour la libre concurrence et son rôle dans la société que les concurrents copient et vendent leur copie à un prix inférieur, par rapport au produit du créateur, et que, pour atteindre ce but, les motifs de celui qui copie ne doivent en aucun cas être pris en considération<sup>23)</sup>.

<sup>17)</sup> Cf. Gamboni, «*Unfair competition protection after Sears and Compeco*» (Protection contre la concurrence déloyale après Sears et Compeco), dans: *New York University Law Review*, vol. 40 (1965/66), p. 102 et suiv.

<sup>18)</sup> Sears, Roebuck & Co. v. Stiffel Co., 376 US 225 (1964). Imitation et vente à un prix inférieur d'une lampe à grand succès.

<sup>19)</sup> Compeco Corp. v. Day-Brite Lighting Inc., 376 US 234 (1964). Imitation du réflecteur d'une lampe à tube fluorescent.

<sup>20)</sup> Cf. Gamboni, *op. cit.*, p. 105.

<sup>21)</sup> Derenberg, «*Product Simulation — A Right or a Wrong*» (Imitation des produits — Un bien ou un mal), dans: *Columbia Law Review*, vol. 64 (1963/64), p. 204. Dans cette liste apparaissait même l'existence ou la possibilité de confusion.

<sup>22)</sup> «*The Supreme Court 1963 Term*» (La session de 1963 de la Cour suprême), dans: *Harvard Law Review*, vol. 78 (1964/65), p. 311.

<sup>23)</sup> «*Regardless of the copier's motives*» (sans tenir compte des motifs du copieur): le Juge Black dans la sentence «Compeco». Cité par Gamboni, *op. cit.*, p. 108.

## D. La répression de l'imitation servile en Italie

### 1. La loi italienne

Comme il ressort du texte de l'article 2598, n. 1, du Code civil, en Italie l'imitation servile n'est citée que comme l'un des moyens possibles de création de confusion:

«... commet des actes de concurrence déloyale quiconque:

- 1° utilise des noms ou des signes distinctifs de nature à produire la confusion avec des noms ou des signes distinctifs légitimement utilisés par d'autres, ou imite servilement les produits d'un concurrent, ou accomplit par quelque autre moyen des actes de nature à créer la confusion avec les produits ou avec l'activité d'un autre concurrent.»

En Italie aussi donc, à tout le moins à s'en tenir aux textes, l'imitation servile n'est réprimée que lorsqu'elle apparaît apte à créer la confusion sur l'origine du produit.

Indépendamment de la confusion, sa répression est pourtant prévue à la clause générale du troisième alinéa du même article 2598, qui définit comme un acte de concurrence déloyale le recours à « tout autre moyen non conforme aux principes de la correction professionnelle et de nature à nuire à l'entreprise d'autrui ».

En vérité, on s'est à la longue demandé si l'imitation servile, expressément citée à l'alinéa (1) de l'article 2598, pouvait vraiment figurer aussi parmi les « moyens contraires à la correction professionnelle » visés à l'alinéa (3) du même article.

La doctrine ne présente pas d'avis uniforme. C'est ainsi que Rotondi, soutenant qu'aussi bien la loi elle-même, à l'alinéa (3) de l'article 2598 du Code civil, adopte comme dernier paradigme en matière de concurrence déloyale la correction professionnelle, affirme que l'imitation servile exploite l'initiative d'autrui et nuit à l'entreprise d'autrui, et que, pour cette raison, elle doit être réprimée, indépendamment de toute circonstance aggravante<sup>24)</sup>. Du même avis sont, pour ne citer que quelques auteurs, Pasquera<sup>25)</sup>, Benedicenti<sup>26)</sup> et Casella<sup>27)</sup>. D'autre part, un large courant de la doctrine interprète l'article 2598 du Code civil qui, à l'alinéa (1), cite l'imitation servile comme une action de nature à créer la confusion, comme ne visant à réprimer une telle imitation que dans ce cas spécifique.

De l'avis d'Ascarelli, qui soutient la thèse selon laquelle « l'imitation servile ne peut être frappée... que dans la mesure où il s'ensuit une possibilité de confusion »<sup>28)</sup>, et qui affirme que telle est « la thèse jurisprudentielle prédomi-

<sup>24)</sup> Cf. Rotondi, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> cit., et, du même auteur, «*L'imitazione servile come atto di concorrenza sleale*» (L'imitation servile considérée comme acte de concurrence déloyale), dans: *Studi di diritto industriale*, Padoue, 1957, p. 365 et suiv.

<sup>25)</sup> Pasquera, «*Precisazioni sul concetto di imitazione servile e sulla difesa del prodotto originale*» (Explications au sujet de la notion d'imitation servile et de la défense du produit original), dans: *Riv. Dir. Comm.*, 1957, I, p. 161 et suiv.

<sup>26)</sup> Benedicenti, «*L'imitazione servile come atto di concorrenza sleale*» (L'imitation servile considérée comme acte de concurrence déloyale), dans: *Riv. Dir. Comm.*, 1944, I, p. 227 et suiv.

<sup>27)</sup> Casella, «*Imitazione servile, confusione e confondibilità*» (Imitation servile, confusion et possibilité de confondre), dans: *Riv. Dir. Comm.*, 1952, II, p. 27 et suiv.

<sup>28)</sup> Ascarelli, *Teoria della concorrenza e dei beni immateriali* (Théorie de la concurrence et des biens immatériels), 3<sup>e</sup> éd., Milan, 1960, p. 231.

uante », sont notamment Casanova<sup>29)</sup>, Sordelli<sup>30)</sup>, Moseo<sup>31)</sup> et Franceschelli<sup>32)</sup>.

La discussion encore en cours en Italie ne peut être pleinement comprise que si l'on connaît le problème de la constitutionnalité des règles relatives à l'imitation servile dans le Code civil italien en vigueur depuis 1942. Nous ne tiendrons pas pour complète cette brève étude sans un bref aperçu de ce problème, à peu près ignoré à l'étranger, notamment parce qu'il est né pendant la période de guerre.

Le nouveau livre du travail du Code civil italien, approuvé par décret du 30 janvier 1941, a codifié la déloyauté de l'imitation servile indépendamment de toute condition ou de tout mobile. L'article 532 disait: « Commet des actes de concurrence déloyale quiconque . . . 3° imite servilement les produits d'un concurrent ». Or, alors que les lois du 30 décembre 1923 et du 24 décembre 1925 avaient délégué au Gouvernement la faculté d'apporter des modifications et des adjonctions au Code civil existant, un décret royal de 1941 ne l'autorisait, une fois les travaux terminés, à rien d'autre qu'à coordonner les projets approuvés. Dans le cas de l'article dont il s'agit ici, l'article 2598 de l'actuel Code civil, le Garde des Sceaux a gardé de façon injustifiée le pouvoir de modifier le texte approuvé pour deux raisons: pour tenir compte de la jurisprudence pertinente et pour ne pas enlever aux concurrents la possibilité de détourner la clientèle<sup>33)</sup>. Toutes les deux raisons méritent sans aucun doute d'être examinées, mais il faut les rejeter comme motivation d'une modification au titre de la pure coordination, car la mission des auteurs du projet approuvé avait justement été de tenir compte de ces circonstances.

On arrive par conséquent à la conclusion suivante: ou bien la modification n'entendait toucher à aucun principe, identifiant l'imitation servile aux actions génératrices de confusion, et alors l'imitation servile doit être considérée comme répréhensible en tant que telle en vertu de l'alinéa (3) de l'article 2598, puisqu'elle l'était également dans le projet approuvé; ou bien il y avait une intention de substituer un principe à un autre, au titre de la coordination, et alors une telle substitution est contraire à la Constitution.

Il reviendra à un procès qui illustrera ces théories par des exemples de lever définitivement ce doute, à moins que les tendances désormais partout prédominantes ne fassent paraître inutile un tel effort, dans la mesure où un résultat en faveur de la répression de l'imitation servile en tant que telle dans la jurisprudence pourrait amener la législation à intervenir en sens opposé.

## 2. La situation juridique en Italie

L'article 2598 du Code civil ne semble donc à première vue ne réprimer l'imitation servile que si celle-ci a créé ou peut créer la confusion, et exclure qu'elle puisse constituer

une action contraire, d'une autre manière, à la correction professionnelle.

Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'en dehors de l'unique mais ancienne décision qui condamnait l'imitation servile comme telle<sup>34)</sup>, la jurisprudence italienne a examiné à plusieurs reprises des cas de ce genre sous l'angle de modifications possibles et raisonnables qui auraient pu être apportées aux copies. Une décision de la Cour de cassation, en date du 27 mai 1960, a revêtu à cet égard une importance particulière<sup>35)</sup>. Dans celle-ci se trouvait affirmée, comme ce fut souvent le cas à l'étranger, la déloyauté de l'imitation de caractéristiques extérieures et qui n'étaient pas strictement nécessaires pour la qualité et la fonction de la copie. Puis, par jugement du 20 mars 1961, le Tribunal de Bologne<sup>36)</sup> a condamné l'imitation d'une série de caractères d'imprimerie parce qu'on avait également repris certains détails non fonctionnels.

Ces jugements n'ont pas seulement suivi la teneur de jugements antérieurs, mais ils ont aussi mis en évidence une tendance se rapprochant nettement de celle suivie en pratique dans les autres pays européens.

Finalement, la décision bien connue de la Cour de cassation dans le litige Motta/Alemagna<sup>37)</sup> a fourni une réponse affirmative à la question de savoir si l'imitation servile, tout en étant explicitement citée à l'alinéa (1) de l'article 2598, pouvait être condamnée également en vertu de l'alinéa (3) du même article. Motta avait assigné Alemagna pour l'imitation de dénominations d'un produit, de slogans publicitaires, de l'aspect des produits, du système de vente et des campagnes publicitaires. La confusion quant à l'origine des produits était à exclure *a priori*: il s'agissait au contraire d'imitation systématique. « En se plaçant dans le sillage du concurrent de façon systématique et continue, on exploite l'initiative d'autrui tout en nuisant à l'entreprise d'autrui, en raison des frais réduits que l'imitateur a à supporter par rapport à l'entrepreneur imité. » Le litige n'est pas encore réglé, mais tant en Italie qu'à l'étranger, on suit avec l'attention la plus vive les étapes du procès, car la condamnation de la concurrence parasitaire déjà prononcée par la Cour suprême de cassation est appréciée comme une condamnation d'une forme déloyale d'imitation servile, qui pourrait avoir des conséquences importantes dans la jurisprudence italienne.

## E. Conclusion

En dehors de la situation actuelle aux États-Unis d'Amérique, où la décision de la Cour fédérale a causé de profonds changements dans l'appréciation juridique de l'imitation servile, à tel point que certains auteurs parlent tout simplement d'une « monopolophobie » ayant fait explosion dans cette nation qui cherche, en théorie, à supprimer toute forme d'activité commerciale soupçonnée d'exploiter une position de monopole,

<sup>29)</sup> Casanova, *Le imprese commerciali* (Les entreprises commerciales), Turin, 1955, p. 579.

<sup>30)</sup> Sordelli, *La concorrenza sleale*, Milan, 1955, p. 96.

<sup>31)</sup> Mosco, *La concorrenza sleale*, Naples, 1956, p. 221.

<sup>32)</sup> Franceschelli, « *Imitazione servile di prodotti già coperti da brevetto per modello d'ornamento* », dans: *Riv. Dir. Ind.*, 1960, II, p. 121.

<sup>33)</sup> Voir Pasquera, *op. cit.*, p. 165.

<sup>34)</sup> Cour d'appel de Naples, 18 mars 1937. En l'espèce, on avait reconnu le détournement illicite de la clientèle et le dommage consécutif au patrimoine du créateur par l'imitation servile d'un caractère typographique; cf. Auletta, « *Della disciplina della concorrenza* » (De la discipline de la concurrence), dans: *Commentario del Codice civile*, dirigé par Scialoja et Branca, livre V, p. 546 et suiv.

<sup>35)</sup> Dans: *Riv. Dir. Ind.*, 1960, II, p. 121.

<sup>36)</sup> Dans: *Giurisprudenza italiana*, 1961, I, 2, p. 544.

<sup>37)</sup> Cour de cassation, 17 avril 1962, dans: *Riv. Dir. Comm.*, II, p. 237.

ou peut affirmer que dans tous les pays pris en considération, on admet la copie même servile du résultat du travail d'autrui, à condition que, dans le cas particulier, elle ne s'unisse pas à tel autre acte, motif ou circonstance qui entraîne la déloyauté de l'action d'imitation. L'imitation d'un produit non protégé par des droits exclusifs est par conséquent considérée comme fondamentalement licite<sup>38)</sup>.

La dernière décision doit de toute façon, en l'absence de règles explicites, encore être prise par la magistrature, à qui incombe la tâche de choisir, à chaque fois, entre deux théories opposées fondées sur des conceptions diverses en ce qui concerne le phénomène de la concurrence par rapport à chaque producteur. La première estime que l'imitation servile, par elle-même non déloyale, ne doit être réprimée qu'en tant que moyen de confusion entre les produits et les activités des concurrents, tandis que la seconde, au contraire, voit dans l'imitation elle-même un acte de concurrence déloyale à condamner comme tel, indépendamment des circonstances qui l'accompagnent. Le choix sera fatalement influencé par la prise de position du juge, chez qui se répercuteront soit l'opinion qui lui est la plus proche, soit les décisions prises à ce sujet précédemment, dans son propre pays comme à l'étranger.

Il reste maintenant au législateur à décider si cet état de choses, dans un domaine aussi délicat que celui de la concurrence, peut être considéré comme satisfaisant, ou s'il ne serait pas préférable de chercher à élaborer une solution législative. La trouver est assurément une tâche ardue, mais le bénéfice que l'économie tirerait d'une réglementation claire, sans équivoque et uniforme de la matière complexe de l'imitation servile justifierait sans aucun doute l'entreprise.

<sup>38)</sup> A la même conclusion arrive, en ce qui concerne les seuls pays de la Communauté économique européenne, l'étude d'Ulmer, *Das Recht des nulanten Wettbewerbs in den Mitgliedsstaaten der EWG* (Le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la CEE), Munich-Cologne, 1965, p. 109 et suiv.

## BIBLIOGRAPHIE

### Livres reçus

- ALLEMAGNE. BUNDESTAG. *Bundesgesetzgebung (Die) während der vierten Wahlperiode des Deutschen Bundestages 1961/1965. Ein Bericht des Parlamentsdienstes*. Cologne, Bundesanzeiger, 1965. - 126 p. Suppl. Bundesanzeiger, n° 178, 22 septembre 1966.
- [PATENTAMT]. *Protection (La) de la propriété industrielle en République démocratique allemande - Protection (The) of industrial property in the German Democratic Republic*. Berlin, Office des inventions, 1965. - 68 p. Textes en français et en anglais.
- BOGUSLAVSKY (M.) et CHERVIAKOV (I.). *Protection of industrial property in the USSR, inventions, industrial designs, trade marks*. Novosti Press Agency Publishing House, s. l. n. d. - 70 p.
- BRAUN (Antoine), GLEISS (Alfred) et HIRSCH (Martin). *Droit des brevets de la Communauté économique européenne*. Bruxelles et Paris, F. Larquier et Dalloz, 1967. - 447 p. Collab. Ludovic De Gryse et Bernard Franck. Préf. Fernand-Charles Jeantet.
- CEROVIĆ (Dragomir V.). *Ugovori o Licencama*. Belgrade, Institut za spoljan trgovinu, 1965. - 124 p.
- DEVLETIAN (A.). *Protection (La) des appellations d'origine et des indications de provenance (Aspect international du problème)*. Mâcon, Buguet-Comptour, s. d. - 60 p.
- GAVRILOV (E. P.). *Pravovna okhrana promyshlennykh obrastsov (Vneshnego ofaraleniia promyshlennykh izdelii) v kapitalisticheskikh stranakh*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut patentnoi informatsii i tekhnico-economichekikh issledovanii, 1964. - 40 p.
- INSTITUT FÜR OSTRECHT. *Gewerblicher Rechtsschutz in Ost und West. Studien des Instituts für Ostrecht, München. Sonderstudie*. Herrenalb, Horst-Erdmann, 1966. - 151 p.
- JAPDN. PATENT OFFICE. *Japanese Laws relating to Industrial Property translated by the Patent Office of Japan*. S. l., Japanese Group AIPPT, 1966. - 119 p.
- NOUVELLE-ZÉLANDE. DEPARTMENT OF JUSTICE. *Reports*. Wellington, R. E. Owen, 1966.
- OPPENHEIM (S. Chesterfield). *Unfair trade practices, cases and comments*. St. Paul, West Publishing Co. - XXIX-783 p. American case-book series.
- PATENTS LIAISON GROUP. *United Kingdom Patent Law: the effects of the Strasbourg Convention of 1963. Report on legislative changes which would be involved in the proposed ratification by the United Kingdom of the Strasbourg Convention on the unification of certain points of substantive law on patents for invention*. Londres, H.M.S.D., 1965. - 18 p. Board of Trade.
- REIMER (Eduard). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht. Systematischer Kommentar*. Cologne, C. Heymanns, 1<sup>re</sup> éd., 1966. - 3 vol.: Band 1, Warenzeichen und Ausstattung (XXIII-1323 p.). Collab. Bruno Richter, Wilhelm Trüstedt, Ludwig Heydt.
- SARNOFF (David). *World (The) Patent System*. Washington, George Washington University, 1966. - IV-6 p. Extr. Idea, vol. 10, Conference number. Préf. Hubert H. Humphrey.
- SOLBERG (Olive H.). *Patent (The) law secretary's manual and guide*. West Nyack, Parker Publ., 1965. - XII-161 p.
- STENGER (Jean-Pierre). *Contrefaçon (La) de brevet en droit français et en droit américain, étude comparative*. Paris, Ed. Cujas, 1965. - XI-414 p. Préf. Denis Tallon.
- SUÈDE. JUSTITIEDEPARTEMENTET. *Otillbörlig konkurrens. Betänkande av utredningen om illojal konkurrens*. Stockholm, Esselte, 1966. - 382 p. Statens offentliga utredningar 1966:71.
- SUSUKO (A. G.). *Patentnaia informatsiia i ee ispol'zovanie*. Leningrad, Leningradskii dom Nauchnotekhnicheskoi Propagandy, 1966. - 32 p.
- SVERIGES ÖVERENSKOMMELSER MED FRÄMMANDE MAKTER, n°s 24-25, 1953. Stockholm, Kungl. Boktr., 1954. - 70 p. — N° 24: *Unionkonventionen i Paris den 20 mars 1883 för skydd av den industriella äganderätten, reviderad i Bryssel den 14 december 1900, i Washington den 2 juni 1911, i Haag den 6 november 1925 och i London den 2 juni 1934*. - N° 25: *Överenskommelse i Madrid den 14 april 1891 angående undertryckande av oriktiga ursprungsbeteckningar å handelsvaror, reviderad i Washington den 2 juni 1911, i Haag den 6 november 1925 och i London den 2 juni 1934*.
- SVIADOSTS (Iu. I.). *Osnovnye položeniia patentnogo prava Frantsii*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut, 1965. - 80 p. Ed. M. Boguslavsky.
- TRAKHTENGERTS (L. A.). *Osnovnye položeniia patentnogo prava Velikobritanii*. Moscou, Tsentralnyi nauchno-issledovatel'skii Institut, 1965. - 56 p. Ed. M. Boguslavsky.

Patentnaja informatsija i eyo ispolzovanie [L'information en matière de brevets et son usage], par *Alexandre Sushko*. Une brochure de 32 pages. Leningrad, 1966. (En russe)

Cette brochure décrit brièvement le système soviétique d'information en matière de brevets, les différentes sources de cette information et son usage dans la recherche scientifique. L'auteur estime que, de nos jours, un chercheur consacre le tiers ou la moitié de son temps de travail à sélectionner et à étudier la littérature scientifique concernant l'état de la technique. Plus une source d'information technique est universelle et systématique, plus elle est utile au chercheur. Vu le caractère systématique et rapide de l'information en matière de brevets, l'auteur pense qu'elle est l'information technique par excellence.

La Bibliothèque des brevets de l'URSS reçoit annuellement, grâce à son système d'échange, plus de 250 000 descriptions détaillées de brevets, dont 80 000 environ sont publiées dans le *Journal des références* sous forme de résumés. Ces résumés représentent pratiquement toutes les inventions importantes déposées dans le monde entier.

Par ailleurs, il existe d'autres sources d'information marquantes qui permettent de savoir si une description précise et complète de brevets est susceptible d'être examinée. Des sources de référence classées judicieusement offrent la possibilité aux chercheurs et à ceux qui étudient les brevets de consacrer moins de temps et d'argent que d'habitude (parfois, la traduction peut être évitée) à l'examen de leur description dans le domaine qui les intéresse.

La brochure donne également quelques conseils pratiques aux chercheurs sur la manière d'utiliser la littérature qu'ils possèdent sur les brevets et de maintenir à jour leur documentation.

De la lecture de cette brochure, on peut tirer la conclusion que l'URSS dispose d'un système judicieux d'information en matière de brevets, système capable d'encourager la recherche et le développement national. A ce point de vue, la brochure est instructive. I. M.

## NOUVELLES DIVERSES

### ESPAGNE

#### *Refus de protection et application de la Classification internationale des produits et des services*

L'Espagne ayant ratifié l'Acte de Nice avec effet au 15 décembre 1966, l'Administration espagnole, conformément à l'article 5, alinéa (1), dernière phrase, dudit Acte, n'oppose plus de refus aux enregistrements internationaux effectués à partir de cette date pour le motif que les produits ou services auxquels la marque s'applique s'étendent sur plus d'une classe (art. 130 de la loi espagnole).

Aux enregistrements nationaux et internationaux effectués depuis le 15 décembre 1966, l'Administration espagnole applique également, à titre principal, la classification internationale.

En ce qui concerne les enregistrements internationaux effectués avant le 15 décembre 1966 et qui ont fait l'objet d'un refus basé sur l'article 130 de la loi espagnole, les dispositions de cet article continuent à s'appliquer, mais ces enregistrements, s'ils n'ont pas été régularisés dans le délai fixé à cet effet, pourront l'être encore avant l'expiration de ce délai et sur demande des déposants si, compte tenu de la classification internationale, les produits auxquels ils s'appliquent rentrent dans une seule classe.

# CALENDRIER

## Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Révision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Révision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Révision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements partiels conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil aléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Pays dans lesquels plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées en 1965: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales: Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Union européenne des agents de brevets
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 <sup>e</sup> session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 <sup>e</sup> session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 <sup>e</sup> session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 <sup>e</sup> session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 <sup>e</sup> session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	12 et 13 juillet 1967	Institut international des brevets (IIB)	92 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration
Helsinki	28 août-1 <sup>er</sup> septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 <sup>e</sup> Réunion annuelle
Cannes	26-29 septembre 1967	Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)	Congrès

## MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

*I. Conseiller à la Division de la propriété industrielle*

Grade: P4.

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de propriété industrielle;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) élaboration d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

*Date d'entrée en fonctions:* à convenir.

*II. Assistant à la Division de la propriété industrielle*

Grade: P2 ou P3, selon les qualifications du candidat choisi.

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Sous la direction et la supervision d'un fonctionnaire de rang supérieur, ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de propriété industrielle;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) élaboration d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

*Date d'entrée en fonctions:* 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*III. Assistant à la Division des services d'enregistrements, de recherches et de classifications*

Grade: P2 ou P3, selon les qualifications du candidat choisi.

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Division et ses attributions comprendront en particulier:

- a) la responsabilité directe de l'organisation et du fonctionnement du Service d'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Arrangement de Madrid); rédaction de la correspondance relative à ce Service;
- b) la responsabilité de certaines tâches concernant la Classification internationale des produits et des services en vue de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye) et des appellations d'origine (Arrangement de Lisbonne), ainsi que l'article 6<sup>ier</sup> de la Convention de Paris.

*Qualifications requises:*

Expérience en matière d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et, en général, dans le domaine de la propriété industrielle.

De préférence diplôme universitaire en droit ou formation équivalente.

Excellente connaissance de la langue française. Bonnes connaissances de l'anglais. La connaissance de l'allemand serait un avantage.

*Date d'entrée en fonctions:* à convenir.

**Pour les trois postes mentionnés ci-dessus:**

*Notionnalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

*Limite d'âge:*

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombelles, 1211 Genève 20, Suisse.

Les formulaires dûment remplis doivent parvenir aux BIRPI avant le 1<sup>er</sup> septembre 1967.